

LES ANNEXES

Annexe n° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 11/02/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Téléphone : 04.67.54.81.00
Télécopie : cf site internet

E19000023 / 34

Monsieur Michel BLAZIN
7 Allée de la Renardière
11000 CARCASSONNE

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E19000023 / 34
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Enquête publique relative à un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SAINT PAPOUL, au lieu dit "Manivel" déposée par la société "SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul"(filiale d'EDF EN).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale indiqué sur la fiche de renseignements.

Je notifie parallèlement cette décision au porteur de projet de l'opération (SAS Centrale Photovoltaïque de SAINT-PAPOUL – filiale de d'EDF EN) - - Monsieur David AUGÉIX – Agence de Béziers Centre d'affaires Wilson – Quai Ouest -35 bld de Verrdun – 34500 BEZIERS Tél : 04 67 62 07 93 –mobile 06 46 44 61 07

@ jean-baptiste.lantes @edf-en.com)

Autorité organisatrice PREF 11 – Contact / Mme GOUSVINSKI – Tél : 04 68 10 29 44.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier/en chef,
ou par délégation,


Nathalie JERNIVAL

Pièces jointes :

- Etat des frais
- Fiche de renseignements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

DECISION DU

11/02/2019

N° E19000023 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 07/02/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique *relative à un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SAINT PAPOUL, au lieu dit "Manivel"* déposée par la société "SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul" (filiale d'EDF EN). ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel BLAZIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, La SAS Centrale Photovoltaïque de SAINT-PAPOUL en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de L'Aude, à Monsieur le Représentant de la SAS Centrale Photovoltaïque de SAINT-PAPOUL, à Monsieur le Maire de SAINT-PAPOUL et à Monsieur Michel BLAZIN.

Fait à Montpellier, le 11/02/2019

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY

Annexe n° 2



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 5 MWe
sur la commune de SAINT PAPOUL lieu-dit « Manivel » déposé par la société
« Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (filiale d'EDF EN)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 361 17 M0003 déposée le 15/05/2017, complétée les 07/09/2017, 29/05/2018, 09/08/2018 et 16/01/2019, sollicitée par la société « Centrale Photovoltaïque de St Papoul », (filiale d'EDF EN) représentée par Monsieur David AUGÉIX, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL au lieu dit « Manivel » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la lettre du 12 novembre 2018 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E19000023/34 du 11 février 2019 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des mines en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 1^{er} avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus**, soit une durée de **30 jours**, portant sur :

- la demande de permis de construire située sur la commune de Saint-Papoul au lieu dit « Manivel » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 5 MWc, sollicitée par la société « Centrale Photovoltaïque de St-Papoul ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe sur la commune de St-Papoul, au lieu dit « Manivel », en continuité de la zone d'activité de Saint-Papoul. Elle comprend deux entités sur un total de 6,65 ha (zone clôturée) et atteindront une puissance de 5 MWc. Elle s'implante sur une emprise foncière appartenant à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

La centrale photovoltaïque se compose de structures fixes supportant les modules ; la technologie des modules du projet sera le cristallin. Le point haut d'une structure par rapport au sol est de 2,57 m. Le parc comprendra une clôture sur un linéaire de 1740 m d'une hauteur de 2 m et un portail d'entrée pour chaque entité, ainsi que des pistes de desserte.

Le poste de livraison emportera une surface de plancher de 29,15 m² et le poste de conversion qui constituera une surface fonctionnelle non couverte et non totalement close aura une emprise au sol de 67,95 m². La desserte du projet est prévue à partir de la RD103.

Le document d'urbanisme est en cours d'évolution, le projet n'étant pas compatible avec le document actuel.

La desserte du projet est prévue à partir de la RD103.

Caractéristiques du projet et composition globale du projet :

Technologie	Structures fixes
Nature des panneaux photovoltaïques	Cristallin
Nombre de panneaux	Non précisé
Nombres de tables	145+47
Clôtures	1740 ml hauteur 2 m
Poste conversion et poste de livraison	1 1
Pistes d'exploitation	Piste périphérique de 5 m de large minimum
Accès	La desserte du projet est prévue à partir de RD 103.
Portail	Un portail pour chacune des 2 zones
Surface clôturée	6,65 ha
Puissance	5 MWc
Surface de panneaux	2,57 ha
Surface de plancher	29,15 m ²
Citerne	Une citerne de 60 m ³
Stationnement	Néant

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel BLAZIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 11 février 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de Saint-Papoul est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et la lettre de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en mairie de Saint-Papoul. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Saint-Papoul. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#),
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie de Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de Saint-Papoul – Place de la Mairie – 11400 Saint-Papoul – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-saintpapoul@audefr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#), dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants à la mairie de Saint-Papoul :

- **lundi 1^{er} avril 2019 de 14 heures à 17 heures,**
- **mercredi 17 avril 2019 de 09 heures à 12 heures,**
- **mardi 30 avril 2019 de 09 heures à 12 heures.**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Lasbordes, Villespy, Verdun-en-Lauragais, Labécède-Lauragais, Issel, Castelnaudary, St-Martin-Lalande, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#)

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement.

Le courrier d'information relatif à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet du Système d'Information du développement durable et de l'environnement Occitanie : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est **Mr David AUGEIX - 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 92932 PARIS DEFENSE CEDEX**

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à : Mr Jean-Baptiste LANTES – Chef de projets EDF EN FRANCE Agence de Béziers Centre d'affaires Wilson – Quai Ouest - 35 Boulevard de Verdun - 34500 BEZIERS – tél. : 0467620793 @ : jean-baptiste.lantes@edf-en.com.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Papoul ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.](#)

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de Saint-Papoul, Lasbordes, Villespy, Verdun-en-Lauragais, Labécède-Lauragais, Issel, Castelnaudary, St-Martin-Lalande, la société « Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 06 Mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Annexe n° 3 à 6

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM118114, N°157745) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 11**

Date de parution : 02/04/2019

Fait à Toulouse, le 11 Mars 2019

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFET DE L'AUDE

portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieu-dit « Manivel » déposé par la société « Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (Filiale d'EDF EN)

Par arrêté préfectoral du 08 mars 2019 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du lundi 11er avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sur le statut, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R413-13 du code de l'urbanisme. Le commissaire enquêteur est Monsieur Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des mines en retraite; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et la lettre de la MRAe en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Saint-Papoul, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil> > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > la photovoltaïque.

- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie de Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la Mairie de Saint-Papoul. Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Papoul - Place de la Mairie 11400 SAINT PAPOUL - à l'attention de Monsieur Michel BLAZIN, commissaire enquêteur.

Ces observations sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-photovoltaïque-saintpapoul@aude.gouv.fr.

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet des Services de l'Etat susmentionné.

Les communes concernées sont : Saint-Papoul, siège de l'enquête, Labordes, Villeguy, Ventan-et-Lauragais, Labécède-Lauragais, Issel, Castelnaudary, St-Martin-Lalande.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-Papoul :

- lundi 11er avril 2019 de 14 heures à 17 heures,
- mercredi 17 avril 2019 de 09 heures à 12 heures,
- mardi 30 avril 2019 de 09 heures à 12 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Papoul,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil> > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > la photovoltaïque.

La personne responsable du projet est Mr David AUGIER - 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 92092 PARIS DEFENSE CEDEX.

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à : Mr Jean-Baptiste LANTIES - Chef de projets EDF EN FRANCE Agence de Béiers Centre d'affaires Wilson - Quai Ouest - 35 Boulevard de Verdun - 34500 BÉIERS - tél. : 0467607993 @ j.lanties@edf-en.com

Pour le Préfet et par délégation, Le chef de bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Sylvie ESPUGNA.

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aude

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-08 du 11 mars 2019, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de

Création de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA

du 1er au 30 avril 2019 inclus

A l'issue de cette procédure d'enquête publique et de cette consultation, le projet de création de l'ASA pourra être approuvé par le préfet de l'Aude. Monsieur Prosper EKODO est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public (orales et/ou écrites) en mairie de Gruissan, lors des permanences le 1er avril de 14H à 17H, le 10 avril de 9H à 12H et le 30 avril de 14H à 17H.

Un exemplaire du dossier est déposé en mairie de Gruissan et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra y être consulté, aux heures et jours d'ouverture habituels des mairies.

Le dossier sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/creation-de-l-association-syndicale-autorisee-de-a10627.html>. Un accès gratuit sera garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 105 Boulevard Barbès 11000 Carcassonne.

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra adresser par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Gruissan, rue Jules Ferry 11430 Gruissan, ses observations ou les consigner sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@audefr. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les plus brefs délais.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication, sous format « papier », des observations du public et du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture auprès de la DDTM.

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

L'arrêté d'ouverture d'enquête n°2019-08 du 11 mars 2019, auquel seront joints un projet de statuts et un imprimé d'adhésion ou de refus d'adhésion à la transformation, sera notifié aux propriétaires concernés au plus tard dans les cinq jours qui suivent le commencement de l'enquête.

Les propriétaires pourront ainsi se prononcer à l'issue de l'enquête sur leur décision d'adhérer ou non à la future association avant la date de l'assemblée constitutive.

Tout propriétaire qui n'a pas fait connaître son opposition au projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de l'assemblée constitutive prévue le 04 juin 2019 à 17 heures à la cave de Gruissan - 1 boulevard de la Corderie - 11430 Gruissan est réputé favorable à la création de l'association.

TOUS LES JOURS NOS ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Appels d'offres
Appels de candidature
Avis d'adjudication - Annonces légales
Marchés négociés
Enchères mobilières
Enchères immobilières



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aude

RAPPEL AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieu-dit «Manivel» déposé par la société Centrale Photovoltaïque de St-Papoul (filiale d'EDF EN)

Par arrêté préfectoral du 08 mars 2019 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite

du lundi 1er avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des mines en retraite; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et la lettre de la MRAE en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Saint-Papoul, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public,

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque,

- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie de Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude, - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la Mairie de Saint-Papoul.

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Papoul - Place de la Mairie 11400 SAINT PAPOUL - à l'attention de Monsieur Michel BLAZIN, commissaire enquêteur.

Ces observations sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courrier transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante :

pref-photovoltaïque-saintpapoul@audefr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet des Services de l'État susmentionné.

Les communes concernées sont :

- Saint-Papoul, siège de l'enquête, Lastbordes, Villespy, Verdun-en-Lauragais, Labécède-Lauragais, Issel, Castelnaudary, St-Martin-Lalande.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-Papoul :

- lundi 1er avril 2019 de 14 heures à 17 heures,

- mercredi 17 avril 2019 de 09 heures à 12 heures,

- mardi 30 avril 2019 de 09 heures à 12 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Papoul;

- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque.

La personne responsable du projet est Mr David AUGÉIX - 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 92932 PARIS DEFENSE CEDEX.

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à : Mr Jean-Baptiste LANTES - Chef de projets EDF EN FRANCE Agence de Béziers Centre d'affaires Wilson - Quai Ouest - 35 Boulevard de Verdun - 34500 BEZIERS - tél. : 04.67.62.07.93 @ : jean-baptiste.lantes@edf-en.com

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
Sylvie ESPUGNA



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM118115, N°157746) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 11**

Date de parution : 13/03/2019

Fait à Toulouse, le 11 Mars 2019

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr; loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFET DE L'AUDE

portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL (Inu-dit « Manivel » déposé par la société « Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (Mise à l'Échelle))

Par arrêté préfectoral du 08 mars 2019 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du lundi 11er avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant survis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R433-33 du code de l'urbanisme. Le commissaire enquêteur est Monsieur Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des mines en retraite, en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et la lettre de la MDAE en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Saint-Papoul, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : [http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Actualites/Politiques publiques/Environnement/Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Actualites/Politiques%20publiques/Environnement/Plans%20et%20projets%20d'aménagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement)
- > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors CPE) > La photovoltaïque,
- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie de Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude, - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la Mairie de Saint-Papoul. Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Papoul - Place de la Mairie 11400 SAINT PAPOUL - à l'attention de Monsieur Michel BLAZIN, commissaire enquêteur.
- Ces observations sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.
- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-photovoltaique-saintpapoul@aude.gouv.fr.

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet des Services de l'État susmentionné.

Les communes concernées sont :
- Saint-Papoul, siège de l'enquête, Lasbordes, Villeprey, Verdun-en-Lautagne, Labécède-Lauragais, Issel, Castelnaudary, St-Martin-Lalande. Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-Papoul :

- lundi 11er avril 2019de 14heures à 17heures,
 - mercredi 17 avril 2019 de 09 heures à 12 heures,
 - mardi 30 avril 2019 de 09 heures à 12 heures.
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :
- en mairie de Saint-Papoul,
 - à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - bureaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : [http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Actualites/Politiques publiques/Environnement/Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Actualites/Politiques%20publiques/Environnement/Plans%20et%20projets%20d'aménagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement)
 - > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors CPE) > La photovoltaïque.

La personne responsable du projet est Mr David AUGER - 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 91931 PARIS DEFENSE CEDEX.

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à : Mr Jean-Baptiste LANTIES - Chef de projets EDF EN FRANCE Agence de Bâle Centre d'Affaires Wilson - Quai Ouest - 35 Boulevard de Verdun - 34000 BÉZIERS - tél. : 0466607995 @ : jean-baptiste.lanties@edf-en.com

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
Sylvie ESPUGNA

Annexe n° 7



AVIS ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de SAINT PAPOUL lieu-dit « Manivel » déposé par la société
« Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (filiale d'EDF EN)**

Par arrêté préfectoral du **08 mars 2019** du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du **lundi 1^{er} avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus**.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des mines en retraite; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et la lettre de la MRAe en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Saint-Papoul, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public,

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#),

- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie de Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude, – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la Mairie de Saint-Papoul.

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : **Mairie de Saint-Papoul – Place de la Mairie
11400 SAINT PAPOUL – à l'attention de Monsieur Michel BLAZIN, commissaire
enquêteur.**

Ces observations sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante :

pref-photovoltaique-saintpapoul@aude.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet des Services de l'État susmentionné.

Les communes concernées sont :

- Saint-Papoul, siège de l'enquête, Lasbordes, Villespy, Verdun-en-Lauragais, Labécède-Lauragais, Issel, Castelnaudary, St-Martin-Lalande.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-Papoul :

- **lundi 1^{er} avril 2019 de 14 heures à 17 heures,**
- **mercredi 17 avril 2019 de 09 heures à 12 heures,**
- **mardi 30 avril 2019 de 09 heures à 12 heures.**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Papoul ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :

[http://www.aude.gouv.fr/rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque.](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'am%C3%A9nagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Le%20photovolta%C3%ADue)

La personne responsable du projet est **Mr David AUGEIX - 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 92932 PARIS DEFENSE CEDEX.**

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à : **Mr Jean-Baptiste LANTES – Chef de projets EDF EN FRANCE Agence de Béziers Centre d'affaires Wilson – Quai Ouest - 35 Boulevard de Verdun - 34500 BEZIERS – tél. : 0467620793 @ : jean-baptiste.lantes@edf-en.com**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire,


Sylvie ESPUGNA

Annexe n° 8 à 15

MAIRIE
de
VERDUN-EN-LAURAGAIS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Armand de PRADIER d’AGRAIN,
maire de la commune de VERDUN-EN-LAURAGAIS,

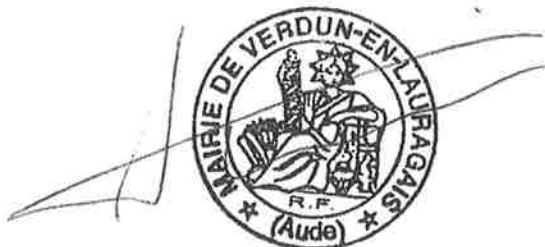
certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique :

portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance projetée de 5 MWc sur la commune de SAINT-PAPOUL lieu-dit « Manivel » déposé par la société « Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (filiale d’EDF EN)

Cet avis a été affiché à compter du 11 mars 2019,
et pendant toute la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du lundi 1^{er} avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus,
conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à VERDUN-EN-LAURAGAIS, le 02 mai 2019

Le Maire
Armand de PRADIER d’AGRAIN



Mairie de



Saint-Papoul

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

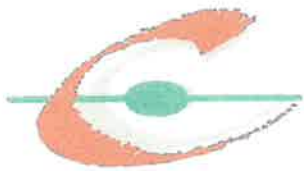
Je soussigné, Serge OURLIAC, Maire de la commune de SAINT PAPOUL,

CERTIFIE que l'avis portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieu-dit « Manivel », déposé par la société « Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (filiale d'EDF EN) a été affichée aux lieux habituels d'affichage, du 11 mars 2019 au 30 avril 2019 inclus.

Fait à SAINT PAPOUL, le 30 avril 2019

Le Maire,
(Cachet de la mairie)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Ourliac', is written over a faint, circular official stamp or seal.



Ville de Castelnaudary

Castelnaudary, le 30 avril 2019

Le Maire, Vice-président du
Conseil Départemental

Patrick MAUGARD

Direction Juridique Urbanisme
Foncier Patrimoine

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nos réf. : FD/FB/2019.98

Objet : certificat d’affichage – enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance projetée de 5 MWc sur la Commune de SAINT PAPOUL lieudit « Manivel » déposé par la société « Centrale Photovoltaïque de Saint Papoul » (filiale d’EDF EN)

Affaire suivie par :

Fatiha BOURREL

Tél : 04.68.94.60.95

Fax : 04.68.94.58.46

urbanisme-assurances@ville-
castelnaudary.fr

Je soussigné Patrick MAUGARD, Maire, certifie avoir procédé à l’affichage dans les lieux de la Mairie réservés à cet effet et à la vue du public, l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance projetée de 5 MWc sur la Commune de SAINT PAPOUL lieudit « Manivel » déposé par la société « Centrale Photovoltaïque de Saint Papoul » (filiale d’EDF EN).

Cet avis a été affiché à compter du 11 mars 2019 et pendant la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019 inclus.

Fait à Castelnaudary, le 30 avril 2019, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire, Vice-président du
Conseil Départemental



Patrick MAUGARD



COMMUNE D'ISSEL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Roger OURLIAC, Maire de la Commune d’ISSEL,

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant de l’ouverture l’enquête publique portant sur le projet de création d’une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL, Imieu-dit « Manivel » déposé par la société « Centrale Photovoltaïque de St-Papoul »

Cet avis a été affiché à compter du 11 mars 2019 et pendant toute la durée de la consultation, du 1^{er} avril au 30 avril 2019 inclus.

Fait à ISSEL,
Le 30 avril 2019

Le Maire, Roger OURLIAC





CERTIFICAT DU MAIRE

Je soussignée, Maryse LALA LAFFONT, maire de la commune de Villespy certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-PAPOUL au lieu dit « Manivel ».

Cet avis est affiché à compter du 29 mars 2019 et pendant toute la durée de l'enquête soit 32 jours consécutifs soit du 1er avril au 30 mai 2019 inclus conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Villespy, le 02 mai 2019

Le Maire
Maryse LALA-LAFFONT



Annexe n° 16

- COPIE -



Référence Etude
RB

Pierre MARQUESTAUT
Huissier de Justice

Pierre VERGÉ
Huissier de Justice




Romain BRIGNET
Huissier de Justice

SELARL au capital de 30 000 €
RCS Carcassonne 507 555 688

Siège social et adresse postale :
47, boulevard Jean Jaurès - BP 62
11021 CARCASSONNE Cedex

Bureaux secondaires :
55, rue Jean Jaurès
11300 LIMOUX

28, Cours de la République
11400 CASTELNAUDARY

 : **04.68.11.42.95**
 : **04.68.25.96.26**
 : **etude@selarlmvb.com**



par téléphone
et Internet

SELARL

m v b

MARQUESTAUT ■ VERGÉ ■ BRIGNET

HUISSIERS DE JUSTICE

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

Le 30 Avril et le 02 Mai 2019

**à la demande de SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
DE SAINT PAPOUL**

Lieudit « Manivel » -11400- SAINT-PAPOUL

Et Mairies

Enquête Publique

LE TRENTE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF

A la demande de :

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT PAPOUL, société par action simplifiée au capital de 5.000 ,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 827 860 545 dont le siège est 100, Esplanade G de Gaulle, Tour B -Imm Cœur Défense Tou -92400- COURBEVOIE, représenté par son Président EDF RENOUVELABLES FRANCE, domicilié en cette qualité audit siège, et pour elle son établissement, Centre d'affaire Wilson Quai Ouest 35, Bd de Verdun à BEZIERS -34500-

Laquelle me déclare que :

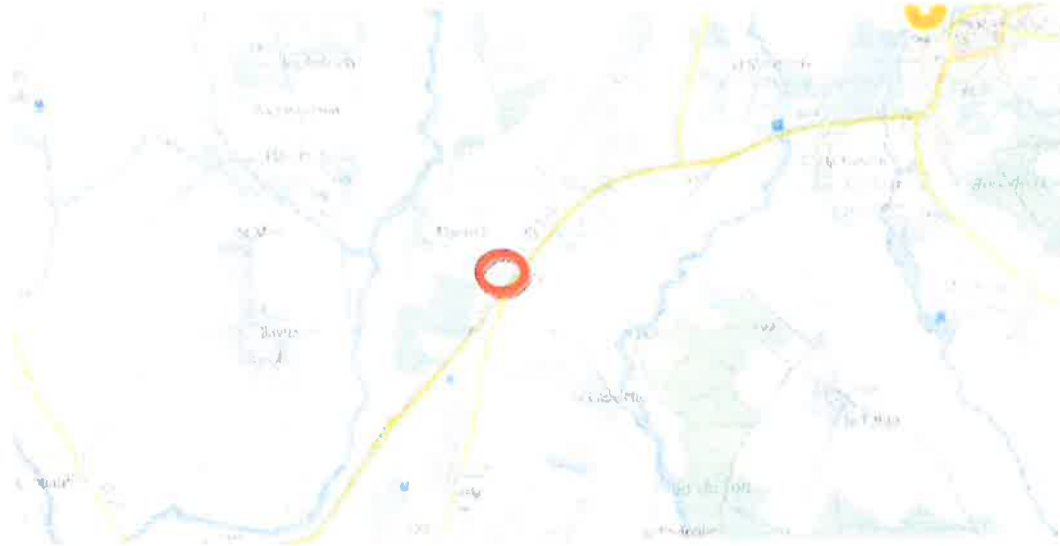
- Dans le cadre d'un projet photovoltaïque, elle dispose d'un avis d'enquête publique portant « sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieudit « Manivel ».
- Ledit arrêté prévoit des mesures de publicité sur site ainsi qu'en maire de SAINT PAPOUL, LASBORDES, VILLESPIY, VERDUN-EN-LAURAGAIS, LABECEDE-LAURAGAIS, ISSEL, CASTELNAUDARY, SAINT-MARTIN-LALANDE.
- Que cet avis doit faire également l'objet d'une publicité dans les journaux locaux : « L'INDEPENDANT » et de « LA DEPECHE DU MIDI ».
- Elle souhaite disposer d'un Procès-Verbal de constat de ces différentes mesures de publicité.
- Afin de sauvegarder ses droits et intérêts, il m'est demandé d'effectuer toutes constatations utiles et de dresser procès-verbal.

Déférant à cette réquisition,

Je, soussigné, Romain BRIGNET, Huissier de Justice associé de la SELARL MVB HUISSIERS DE JUSTICE, société titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de CARCASSONNE (Aude), 47, boulevard Jean Jaurès,

Certifie m'être transporté ce jour lieudit aux différents endroits énoncés

Les lieux d'implantation du panneau se présentent approximativement comme le document ci-dessous :



CONSTATATIONS

En mon Etude, j'ai reçu un mail, ce jour dont l'expéditeur est Monsieur Jean-Baptiste LANTES, chef de projet EDF RENEUVELABLES.

Il m'indique que les publications de l'avis d'enquête publique ont fait l'objet d'une publicité dans les journaux locaux.

Il souhaite voir joindre ces publications au présent acte. **(Annexe)**

LE DEUX MAI DEUX MILLE DIX-NEUF

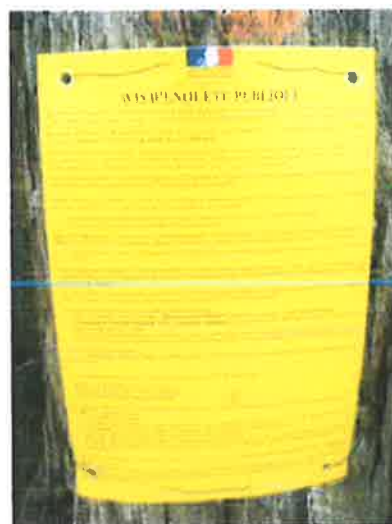
Je me suis rendu à la Mairie de SAINT PAPOUL, Place de la Mairie

Là étant, je constate l'absence d'affichage.

Je me suis présenté au secrétariat ; là étant la secrétaire m'a indiqué que l'affichage de l'avis d'enquête publique avait été enlevé le 30/04/2019 à 12h00

J'ai pris acte de ses déclarations.

Je me rends ensuite route D103, à l'intersection du chemin menant au lieudit « Manivel » à SAINT-PAPOUL.

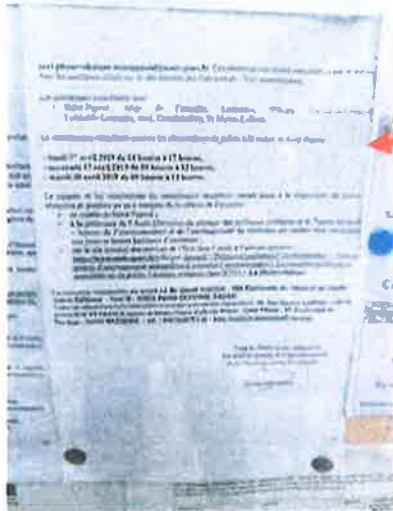


Le panneau porte le titre « *Avis d'enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieudit « Manivel »* » déposé par la société « *CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT PAPOUL* » filiale d'EDF EN »

Je constate la présence d'un panneau d'affichage de couleur jaune à caractères noirs, de dimension type « A2 », soit 42 cm sur 59,4 cm fixé sur un tronc d'arbre. Le panneau de couleur jaune est visible et lisible depuis la voie. **(Annexe)**

Je me suis rendu à la Mairie de CASTELNAUDARY,
 Cours de la République.

Là étant, je constate la présence d'un panneau, situé à
 droite de l'entrée principale de la Mairie.

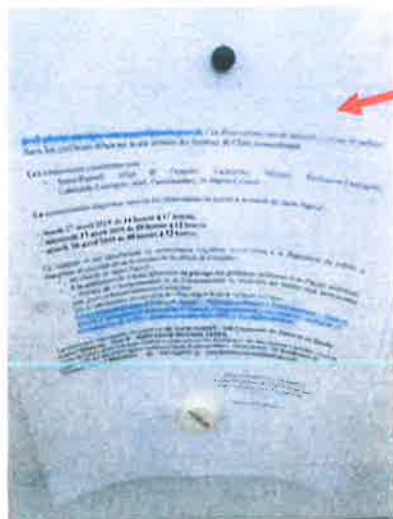


Ce dernier dispose d'un document composé de deux
 pages, portant le titre « *Avis d'enquête publique portant
 sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
 au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieudit
 Manivel* » déposé par la société « *CENTRALE
 PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT PAPOUL* » filiale
 d'EDF EN ».



Je me suis rendu à la Mairie de SAINT-MARTIN-LALANDE (11400), 1 Place Léon Blum.

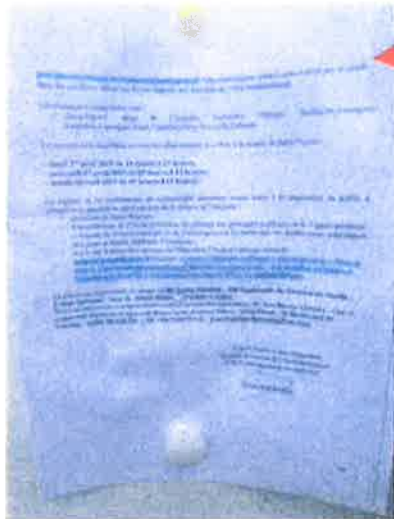
Là étant, je constate la présence d'un panneau, situé à gauche de l'entrée principale de la Mairie.



Ce dernier dispose d'un document composé de deux pages, portant le titre « *Avis d'enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieudit « Manivel » déposé par la société « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT PAPOUL » filiale d'EDF EN* ».

Je me suis rendu à la Mairie de LASBORDES (11400),
9, Grand Rue.

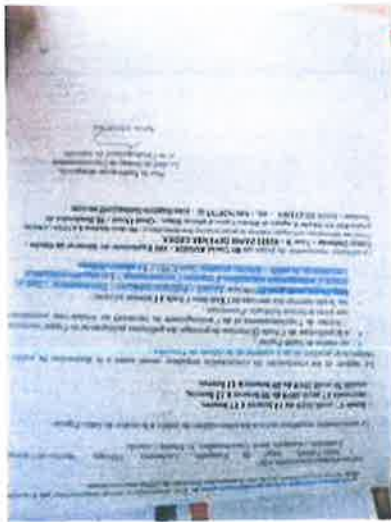
Là étant, je constate la présence d'un panneau, situé à
droite de l'entrée principale de la Mairie.



Ce dernier dispose d'un document composé de deux
pages, portant le titre « *Avis d'enquête publique portant
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieudit
« Manivel » déposé par la société « CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT PAPOUL » filiale
d'EDF EN* ».

Je me suis rendu à la Mairie de VILLESPIY (11170),
Place de la Mairie.

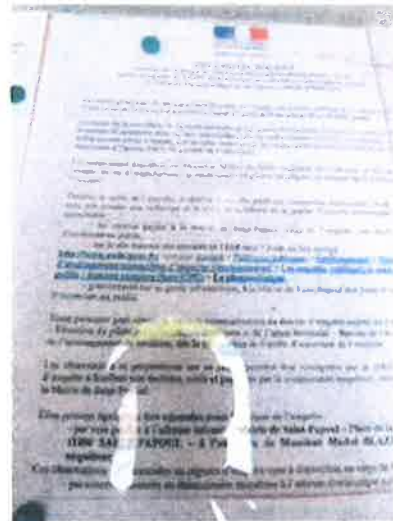
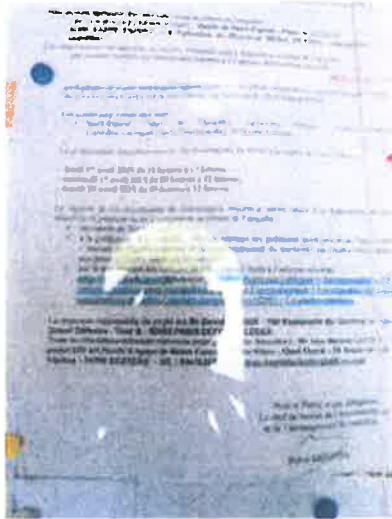
Là étant, je constate la présence d'un panneau, situé à
gauche en rez-de-chaussée, à l'intérieur du bâtiment.



Ce dernier dispose d'un document composé de deux
pages, portant le titre « *Avis d'enquête publique portant
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieudit
« Manivel » déposé par la société « CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT PAPOUL » filiale
d'EDF EN* ».

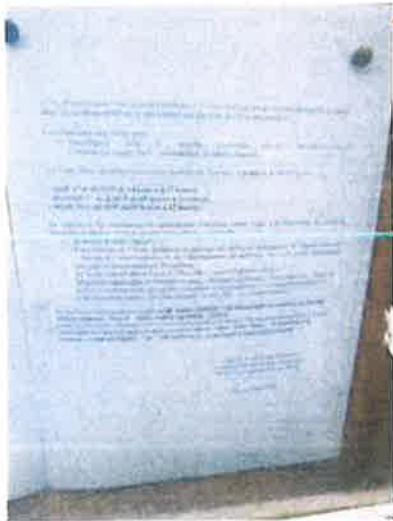
Je me suis rendu à la Mairie de VERDUN EN LAURAGAIS (11400), Rue Arcade.

Là étant, je constate la présence d'un panneau, situé dans un abri face de la Mairie, dédié à l'affichage public.



Ce dernier dispose d'un document composé de deux pages, portant le titre « *Avis d'enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieudit « Manivel » déposé par la société « CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT PAPOUL » filiale d'EDF EN* ».

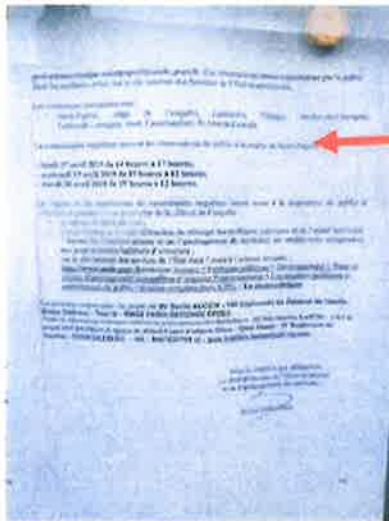
Je me suis rendu à la Mairie de LABECEDE LAURAGAIS (11400), 4, rue de la Mairie
Là étant, je constate la présence d'un panneau, situé à gauche de l'entrée principale de la Mairie.



Ce dernier dispose d'un document composé de deux pages, portant le titre « *Avis d'enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieudit « Manivel » déposé par la société « CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT PAPOUL » filiale d'EDF EN* ».

Je me suis rendu à la Mairie de ISSEL (11400), rue de la Mairie

Là étant, je constate la présence d'un panneau, situé à droite de l'entrée principale de la Mairie.



Ce dernier dispose d'un document composé de deux pages, portant le titre « *Avis d'enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT PAPOUL lieudit « Manivel » déposé par la société « CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT PAPOUL » filiale d'EDF EN* ».

De tout quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal de constat, dont le premier original est conservé en mon étude, sur papier et support numérique,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Romain BRIGNET



ANNEXES

LOTTO 6/49

7 10 14 19 20 23 24 25
 20 30 40 49 49 49 49 49 49

x 2 3 249 662

7 10 14 19 20 23 24 25
 30 41 49 49 49 49 49 49

x 8 4 476 036

LOTTO 6/49

2 7 12 13 14 19 20 23 24 25
 41 49 49 49 49 49 49 49

x 3 0 570 720

2 7 12 13 14 19 20 23 24 25
 37 40 49 49 49 49 49 49

x 2 4 075 208

LOTTO 6/49

11 14 32 35 40 49

100 000 €

1000 €

100 €

10 €

1 €

0 600 000 €

LOTTO 6/49

1 6 7 11 16 18 22 23
 20 20 31 41 43 46 47 48 49

x 3 0 430 000

2 7 10 11 14 17 20 21 24 29
 35 38 41 42 43 46 47 48 49

x 2 2 110 500

119 Parce que des solutions existent...
 Le 119 est un numéro d'appel gratuit, accessible 24h sur 24h de toute la France (île de la Réunion et Guayane). Le 119 peut être appelé d'une cabine téléphonique sans carte. Il n'apparaît pas sur la facture détaillée de France Télécom.
 Le 119 s'adresse à toute personne confrontée à une situation de mal-être traitée avec un sérieux vous pouvez retrouver le 119 et obtenir plus d'informations sur internet : www.119.gouv.fr

immobilier

Immobilier

MAISONS VILLAS

Moins de 100 ke

MAISON PAS PAYS

JE-LE-CHOUX

Immobilier

MAISONS VILLAS

L'IMMOBILIER

Viager

Pascal DULAC

MAISON PAS PAYS

Location

MEUBLÉS

Villégiatures

Mer

TERRAINS

ACHETÉ forêts

Location

MEUBLÉS

Villégiatures

Mer

YVES

Maisons Villas

Maisons Villas

Location

MEUBLÉS

TI ble

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU	EACR.P	DIFFICILE
5 0 4 6 7 3 1 2 8	6 2 1 3 4 5 7 8 9	1 2 3 4 5 6 7 8 9
8 1 7 9 2 4 3 5 6	9 3 7 1 8 6 2 7 4 5	2 3 4 5 6 7 8 9
3 2 8 1 5 6 7 9 4	4 8 6 9 2 7 3 1 5	3 4 5 6 7 8 9
0 4 3 7 8 5 6 1 2	5 8 6 7 9 3 1 2 4	4 5 6 7 8 9
6 7 1 2 4 9 8 3 5	2 7 3 4 5 1 6 8 9	5 6 7 8 9
3 6 9 3 1 6 9 4 7	7 9 4 6 8 2 5 3 7	6 7 8 9
7 8 6 4 9 1 2 6 3	7 4 5 6 3 6 8 1 2	7 8 9
1 6 7 5 3 7 1 0 9	8 6 5 2 1 9 4 7 3	8 9
4 5 8 6 2 5 8 7 1	3 1 2 8 7 4 9 5 6	9

Mots croisés N° 4257

HORIZONTALEMENT
 1. LIVRATIONS - E. MATTEUQUE
 2. DALLS UK (V. TRA. LOR. AU - V.
 LONGILIONNE - XL - EUT. PROI CS. VII.
 3. AR. XVI. VIL. OBUS ORNER.
 X. - CLÉ MADONA. X. KERNÉS
VERTICALEMENT
 A. LITTLE ROCK. B. INVOLABLE.
 C. VACANT. VER. D. - TIL. AS. B.
 STEUER. ME. B. BE. OIE. CAS. G.
 ANNOBARD. H. CHE. LUN. G. NI.
 ANCHENS. I. SEQUESTRE.

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 19

AVIS PUBLICS **Enquêtes publiques**

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE LOI
 Avis d'enquête publique portant sur le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale.

Le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 mars 2019. Le projet de loi est actuellement en discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise à améliorer l'efficacité de la justice et à réduire les délais de jugement. Il prévoit notamment la création de nouvelles juridictions et la réforme de la procédure pénale.

légalis

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE LOI
 Avis d'enquête publique portant sur le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale.

Le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 mars 2019. Le projet de loi est actuellement en discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise à améliorer l'efficacité de la justice et à réduire les délais de jugement. Il prévoit notamment la création de nouvelles juridictions et la réforme de la procédure pénale.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE LOI
 Avis d'enquête publique portant sur le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale.

Le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 mars 2019. Le projet de loi est actuellement en discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise à améliorer l'efficacité de la justice et à réduire les délais de jugement. Il prévoit notamment la création de nouvelles juridictions et la réforme de la procédure pénale.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE LOI
 Avis d'enquête publique portant sur le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale.

Le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 mars 2019. Le projet de loi est actuellement en discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise à améliorer l'efficacité de la justice et à réduire les délais de jugement. Il prévoit notamment la création de nouvelles juridictions et la réforme de la procédure pénale.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE LOI
 Avis d'enquête publique portant sur le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale.

Le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 mars 2019. Le projet de loi est actuellement en discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

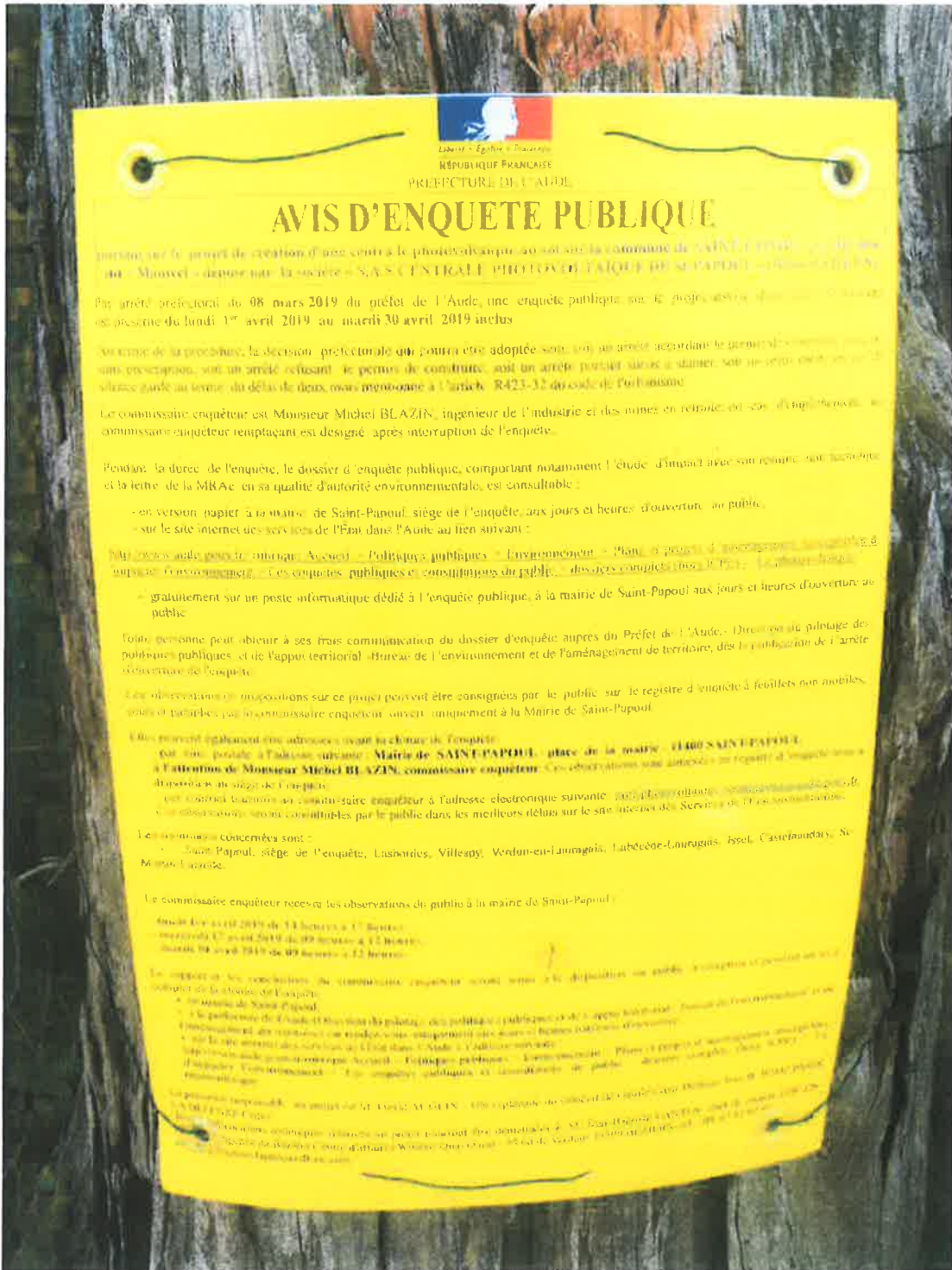
Le projet de loi vise à améliorer l'efficacité de la justice et à réduire les délais de jugement. Il prévoit notamment la création de nouvelles juridictions et la réforme de la procédure pénale.


AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE LOI
 Avis d'enquête publique portant sur le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale.

Le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation de la justice et à la réforme de la procédure pénale a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 mars 2019. Le projet de loi est actuellement en discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise à améliorer l'efficacité de la justice et à réduire les délais de jugement. Il prévoit notamment la création de nouvelles juridictions et la réforme de la procédure pénale.




 Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DE L'AUDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cadre du projet de création d'une centre de photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-PAPOUL (31400) par Monsieur MAUREL à travers sa société « S.A.S. CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT-PAPOUL » (S.A.S. CENTRALE)

Par arrêté préfectoral du 08 mars 2019 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé a été ouverte le lundi 1^{er} avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. Soit un arrêté portant sur la silence géré au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des mines en retraite en cas d'empêchement, le commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé, son technicité et la lettre de la MRAE en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Saint-Papoul, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

[http://www.aude.gouv.fr/annuaire/Adresses-Politiques-publiques/Environnement/Plan-de-projet-d'aménagement/consultation-d'impact/consultation-publique/consultation-publique-et-consultation-du-public/consultations-publiques/avis-d-enquete-publique/avis-d-enquete-publique](#)

- gratuitement sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, à la mairie de Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude, Directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial « Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, numérotés et datés, par le commissaire enquêteur ouvert uniquement à la Mairie de Saint-Papoul.

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- soit sous pli scellé à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-PAPOUL, place de la mairie - 31400 SAINT-PAPOUL
- à l'attention de Monsieur Michel BLAZIN, commissaire enquêteur. Ces observations sont adressées au regard de l'impact sur le dossier en siège de l'enquête.
- soit en ligne à l'adresse du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : michel.blazin@aude.gouv.fr
- soit par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : michel.blazin@aude.gouv.fr
- soit par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : michel.blazin@aude.gouv.fr

Les observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet des Services de l'Aude susvisés.

Les communes concernées sont :

- Saint-Papoul, siège de l'enquête, Lussan, Villepuy, Verdun-en-Languedoc, Labécède-Lauragais, Issel, Castelnaudary, St-Martin-Lauragais.

Le commissaire enquêteur reçoit les observations du public à la mairie de Saint-Papoul :

- du lundi 01/04/2019 de 14 heures à 17 heures
- du mardi 02/04/2019 de 09 heures à 12 heures
- du mardi 09/04/2019 de 09 heures à 12 heures

Les impacts et les conséquences du projet de création de centre photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Papoul :

- la commune de Saint-Papoul
- la commune de Castelnaudary
- la commune de Lussan
- la commune de Villepuy
- la commune de Verdun-en-Languedoc
- la commune de Labécède-Lauragais
- la commune de Issel
- la commune de St-Martin-Lauragais

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au service de l'urbanisme de la commune de Saint-Papoul, place de la mairie - 31400 SAINT-PAPOUL.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au service de l'urbanisme de la commune de Saint-Papoul, place de la mairie - 31400 SAINT-PAPOUL.

Annexe n° 17

SAINT PAPOUL lieu dit "Manivel"

Article créé le 15/03/2019 Mis à jour le 29/04/2019

Dossier d'enquête publique

- [b1cpv11 saint papoul ei annexe](#) (format pdf - 5.5 Mo - 12/03/2019) -
* [b1cpv11 saint papoul ei compresse](#) (format pdf - 14.8 Mo - 12/03/2019) -
* [b1cpv11 saint papoul rnt ei compresse](#) (format pdf - 4 Mo - 12/03/2019) -
* [etude paysagere st papoul compresse](#) (format pdf - 21.3 Mo - 12/03/2019) -
* [st papoul pc compresse](#) (format pdf - 11.1 Mo - 12/03/2019)
- [05 07 2017 avis drac archeologie saint papoul](#) (format pdf - 559.2 ko - 12/03/2019) -
* [08 08 2017 avis acces saint papoul](#) (format pdf - 70 ko - 12/03/2019) -
* [11 08 2017 avis route saint papoul](#) (format pdf - 134.7 ko - 12/03/2019) -
* [18 07 2017 avis baf saint papoul](#) (format pdf - 38.4 ko - 12/03/2019)
- [b1cpv11 saint papoul inventaires complementaires 3 0](#) (format pdf - 4 Mo - 12/03/2019) -
* [etude agro st papoul 2](#) (format pdf - 6.9 Mo - 12/03/2019) -
* [st papoul chiro 17 08 16](#) (format pdf - 597 ko - 12/03/2019)
- [b1cpv11 saint papoul mesureserc 1 0](#) (format pdf - 1.9 Mo - 12/03/2019) -
* [b1cpv11 saint papoul reponsecompletude 4 0](#) (format pdf - 4.2 Mo - 12/03/2019)
- [2018 10 30 lrar cdpenaf dossier st papoul](#) (format pdf - 52.5 ko - 12/03/2019) -
* [2019 01 15 dossier compensation eco st papoul](#) (format pdf - 39.3 ko - 12/03/2019) -
* [etude st papoul erc agricole](#) (format pdf - 5.8 Mo - 12/03/2019)
- [2018 10 30 lrar cdpenaf dossier st papoul 2](#) (format pdf - 52.5 ko - 12/03/2019) -
* [etude st papoul erc agricole 2](#) (format pdf - 5.8 Mo - 12/03/2019)
- [b1cpv11 saint papoul ei 6 0 compresse](#) (format pdf - 16.1 Mo - 12/03/2019) -
* [dossier erc eie saint papoul pv](#) (format pdf - 2.2 Mo - 12/03/2019)
- [avis2 sdis et arrete no17 266 11 11241 service regional de l archeologie](#) (format pdf - 285 ko - 12/03/2019) -
* [05072017 arrete prescription de diagnostic no17266 11 11241 drac services regional de l archeologie](#) (format pdf - 246.4 ko - 12/03/2019)

Avis de l'autorité environnementale

- * [avisae ep st papoul 12112018](#) (format pdf - 408.4 ko - 13/03/2019)

Arrêté Préfectoral

- * [ap st papoul 01042019 au 30042019](#) (format pdf - 1.7 Mo - 12/03/2019)

Avis au public

- * [avis1 au public st papoul](#) (format pdf - 556.3 ko - 12/03/2019)

Observations du public

_* 20190426 internet.observations et propositions sur le projet manivel a l'attention de monsieur michel blazin 2 (format pdf - 84.1 ko - 29/04/2019)

Rapport - conclusions et avis du commissaire enquêteur

_*

Annexe n° 18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

de l'Aude

COMMUNE

SAINT PAPOUL

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

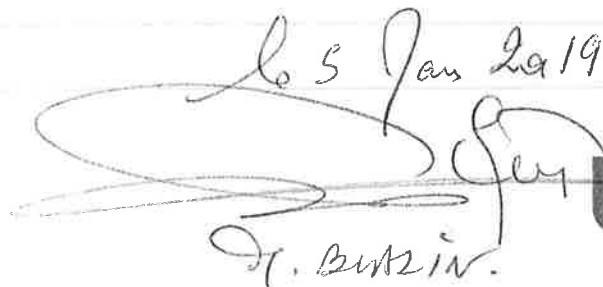
Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

AVIS ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de SAINT PAPOUL lieu-dit « Manivel » déposé par la société
« Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (filiale d'EDF EN)

le 5 Jan 2019

St. Burtin.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : AVIS ENQUETE PUBLIQUE
portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de SAINT PAPOUL lieu-dit « Manivel » déposé par la société
« Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (filiale d'EDF EN)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° _____ en date du 8 Janv 2019 de _____

M. le Maire de :

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

M. BAZIN Michel

qualité Titulaire

Membres titulaires :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Membres suppléants :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du Lundi 1^{er} Avril 2019 au Mardi 30 Avril 2019

les Lundi 1^{er} Avril 2019 de 14h à 17h et de _____ à _____

les Mardi 17 Avril 2019 de 9h à 12h et de _____ à _____

les Mardi 30 Avril 2019 de 9h à 12h et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Saint Papoul

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées, par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Saint Papoul à l'attention de M. le Commissaire - Enquêteur

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à :

La Mairie de Saint Papoul
Place de la Mairie 11400 SAINT PAPOUL

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

le Lundi 1^{er} Avril 2019 de 14h à 17h et de _____ à _____

le Mardi 17 Avril 2019 de 9h à 12h et de _____ à _____

le Mardi 30 Avril 2019 de 9h à 12h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur le 5 Janv 2019

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 1^{er} Avril 2019 de 14 heures à 17^{h.} heures

Observations de M⁽ⁿ⁾ //

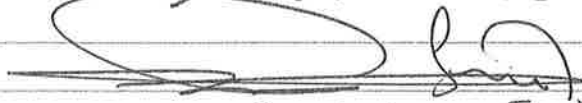
Visites de M^r JAGET Didier Villa des Pins Bleues
11400 SAINT PAAUL

R.A.S

et M^r ROBERT Jean Pierre Habissement
"Le Ramet" 11400 SAINT PAAUL

R.A.S

Le 1^{er} Avril 2019



D. BIAZIN

Le 17 Avril 2019 de 9^h à 12^h

Aucune Visite R.A.S

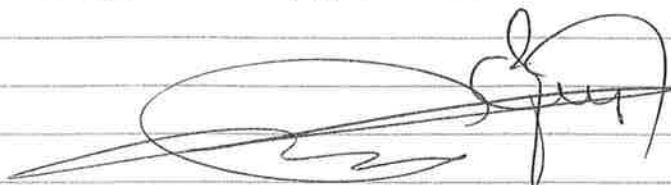
Le 17 Avril 2019



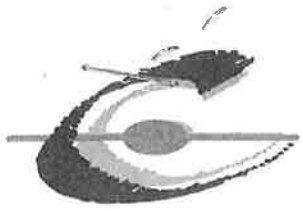
D. BIAZIN

Le 30 Avril 2019 de 9^h à 12^h

Aucune Visite R.A.S



D. BIAZIN



Ville de Castelnaudary

Castelnaudary, le 2 avril 2019

Le Maire, Vice-président du
Conseil Départemental

Patrick MAUGARD

Direction Juridique Urbanisme
Foncier Patrimoine

Monsieur Michel BLAZIN, commissaire
enquêteur
Mairie de Saint-Papoul
Place de la Mairie
11400 SAINT PAPOUL

Objet : projet création centrale photovoltaïque – Saint Papoul

Nos réf : PM/FB/2019.64

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai pris connaissance du projet de création de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Papoul au lieu-dit « Manivel » déposé par la société « SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT PAPOUL », filiale d'EDF EN.

Je vous informe que le projet susmentionné n'appelle de ma part aucune observation particulière.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Affaire suivie par :

Fatima BOURREL

Tél : 04.68.94.58.34

Fax : 04.68.94.58.51

urbanisme-assurances@ville-castelnaudary.fr



Le Maire, Vice-président du
Conseil Départemental


Patrick MAUGARD

Bonjour,


Je suis Serge Soulet, je réside au 726 Chemin de la médecine à Saint-Papoul. Soit à 726m de la future centrale.

Voici mes observations et propositions sur ce projet qui me semble cohérent, mes remarques sont relatives au piquage de la sortie de la future centrale sur la D103 pour ce qui est de la sécurité.

1. Afin de préserver les usagers de la route D103 des risques d'éblouissement, une haie sera créée dans l'enceinte du parc photovoltaïque pour la section limitrophe avec le domaine public départemental. Il faudrait également penser à la voie communale n°23 le long de laquelle une haie serait la bienvenue, pour la même raison.
2. La desserte du projet est prévue par un chemin accédant à la D103 au niveau du carrefour avec la voie communale n°23. L'ajout de l'accès à la centrale va modifier l'environnement de cette intersection. Il serait souhaitable afin de mieux sécuriser cette intersection qu'une ligne continue soit posée sur la D103 sur environ 400m, de l'usine Téreal jusqu'au garage automobile, la ligne de dissuasion existante ne dissuade pas certains automobilistes qui doublent à cet endroit considérant peut être qu'un véhicule qui roule à 80kmh est un véhicule lent... Cette section de 400m sur laquelle est déjà survenue de nombreux accidents dont au moins un mortel justement à la future sortie de la centrale comporte trois intersections, maintenant quatre sorties d'entreprises et depuis peu quelques maisons d'habitations qui donnent directement sur la D103.
3. L'accès à la centrale sera sûrement sécurisé par un portail qui je l'espère sera conçu de telle façon qu'un véhicule de fort gabarit désirant entrer ne gêne pas les usagers de la D103 ni ceux de la voie communale n°23 durant le temps d'ouverture du portail.
4. Pour une société qui produit de l'électricité, il doit être facile d'éclairer le point d'accès à la D103...

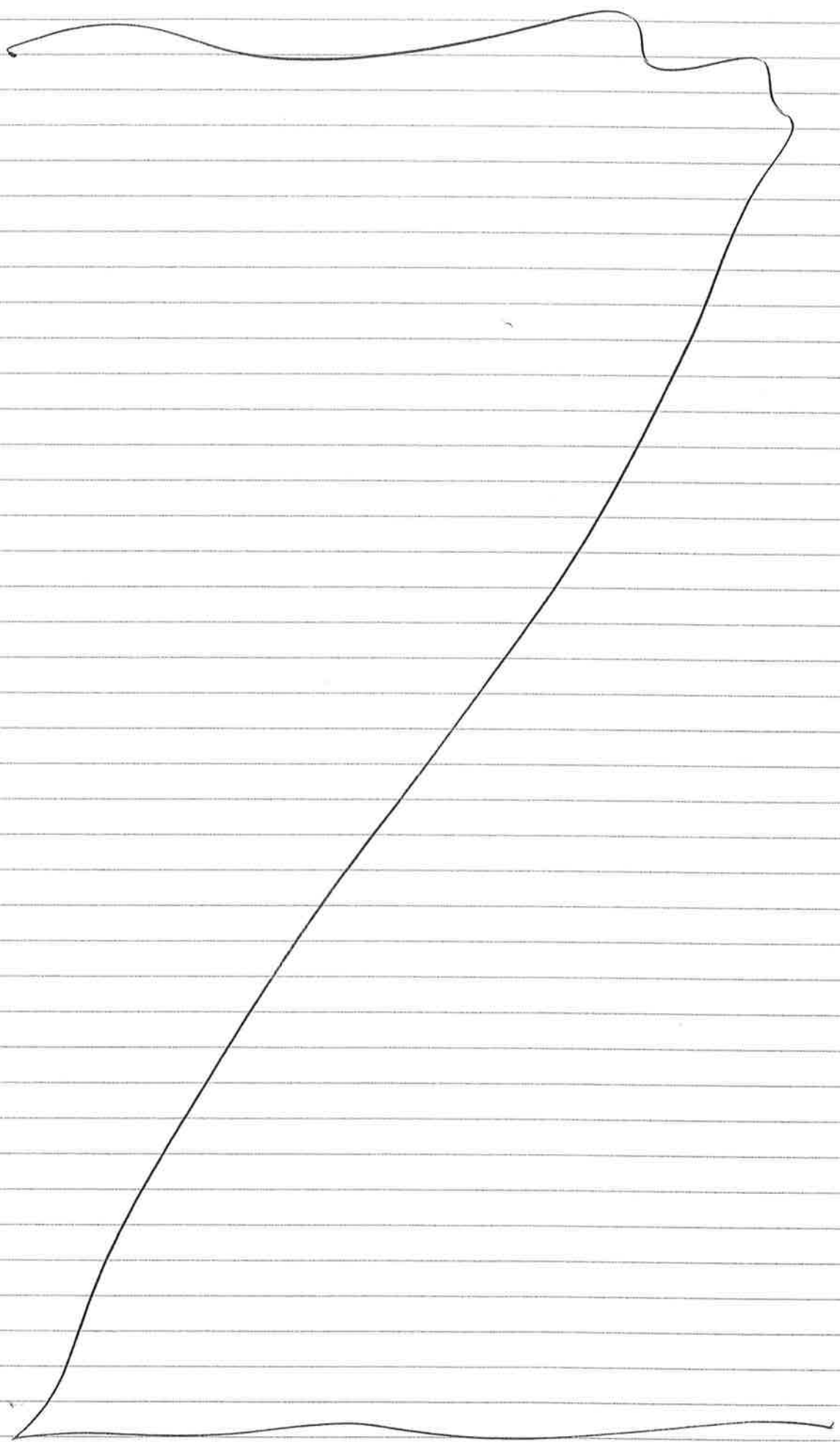
Serge Soulet

Le 25/04/2019

Lu.
Le Louisaire equitein

S. Soulet

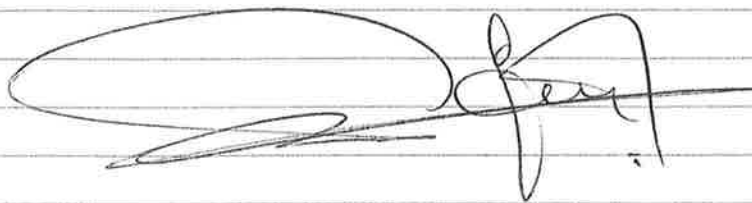
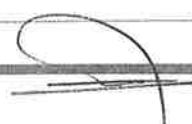
6

5



Clieture le 30 decil 2019 à 12h00

A. Buisson

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Buisson', written over the printed name.A small, stylized handwritten mark or signature at the bottom right corner of the page.

Le 30 Avril 2019 à Saint Papoul heures 12^h00


Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), M. BIAZIN Michel Commisaire - Guérite déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours jours consécutifs, du 1 Avril 2019 au 30 Avril 2019.
de 9 heures 00 à _____ heures _____ et de _____ heures _____ à _____ heures 12h00

Les observations ont été consignées au registre
Aucune observation déposée
par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

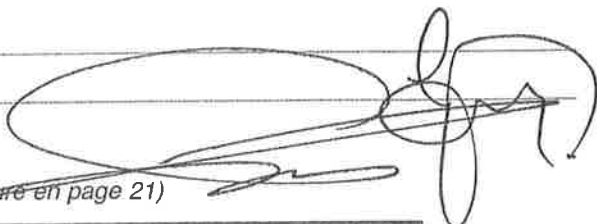
En outre, j'ai reçu 2 lettres lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre : 2 pages

- 1 lettre en date du 2 Avril 2019 de M Le Maire de Castelnaudary
Vice Président du Conseil Départemental
- 2 ~~let~~ lettre en date du 25 Avril 2019 de M SOULOT Serge 426
Chemin de la Medeau à 11400 Saint-Papoul
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

M. BIAZIN


Le présent registre ainsi que les 2 courriers précités. pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 30 aout 2019
à M Le Prefet de la Seine



(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**



Annexe n° 19

Destinataire

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS) (consultation gratuite hors coût de connexion)
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)
- Par téléphone : composer le 2631 (numéro non surtaxé).
- Pour les particuliers de 8h30 à 19h et le samedi de 9h30 à 12h
- Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe)
- Pour les professionnels, de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h

Date : _____ Prix : _____ CR3T : _____

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

La Poste SA, au Capital de 3 600 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 11, rue du Colonel Pons Avda - 75015 Paris



LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'envoi : **1A 153 583 8557 0**

Expéditeur

[Faint, illegible text in the main body of the document]

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/nouveautescourrier

SGR2 V22 - PIC 6A - 20160946T01 - 10118



**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**

En provenance de :

LA POSTE
SOPHIE 22 - PIC 31A - 20165946101 - 1018

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre

Le destinataire accepte par sa signature que l'opérateur de courrier aie pu se présenter à son domicile et que les procédures



LA POSTE

Nombre des IR :

AR 1A 153 583 8557 0

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION



FRAB



LA POSTE 42085A 06-05-19 FRANCE

Handwritten notes and signatures in the bottom right area of the envelope.

Annexe n° 20

Carcassonne le 1er mai 2019.

Michel BLAZIN

7 Allée de la renardière

11000 Carcassonne

à

EDF Renouvelables France
Agence de Béziers
A l'attention de Mr. LANTES Jean Baptiste
Centre d'Affaires Wilson
Quai Ouest - 35 bd. de Verdun
34500 Béziers

Objet : Enquête publique relative au permis de construire de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul

PJ : Une annexe

Monsieur.

Par décision n° E19000023/34 du 11 février 2019 le président du tribunal administratif, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque implantée sur le territoire de la commune de Saint-Papoul au lieu-dit « Manivel ».

L'enquête publique s'est déroulée, du 1 avril 2019 au 30 avril 2019 inclus, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli en annexe mes interrogations et les observations soulevées par le public et les personnes publiques associées relatives à cette demande.

Je vous serais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous quinze jours vos réponses et avis sur ces interrogations.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire Monsieur en l'assurance de mon profond respect.

Le Commissaire enquêteur

Michel BLAZIN

Relevé des observations et questions soulevées lors de l'enquête publique relative au permis de construire de la centrale photovoltaïque de SAINT PAPOUL

1) Les interrogations soulevées par le public

Le 1er avril 2019, deux visiteurs Messieurs JAGET Didier et ROBERT Jean-Pierre sont venus consulter le dossier d'enquête et n'ont émis aucune remarque.

Le 2 avril 2019 Monsieur MAUGARD Patrick, Maire de Castelnaudary et Vice-président du Conseil Départemental a fait connaitre que le projet n'appelle aucune observation de sa part.

Le 25 avril Monsieur Serge Soulet, qui réside au 726 Chemin de la médecine à Saint-Papoul. Soit à 726m de la future centrale a émis les observations et propositions suivantes sur ce projet

« Le projet me semble cohérent, mes remarques sont relatives au piquage de la sortie de la future centrale sur la D103 pour ce qui est de la sécurité ».

1. Afin de préserver les usagers de la route D103 des risques d'éblouissement, une haie sera créée dans l'enceinte du parc photovoltaïque pour la section limitrophe avec le domaine public départemental. Il faudrait également penser à la voie communale n°23 le long de laquelle une haie serait la bienvenue, pour la même raison.
2. La desserte du projet est prévue par un chemin accédant à la D103 au niveau du carrefour avec la voie communale n°23. L'ajout de l'accès à la centrale va modifier l'environnement de cette intersection. Il serait souhaitable afin de mieux sécuriser cette intersection qu'une ligne continue soit posée sur la D103 sur environ 400m, de l'usine Téreal jusqu'au garage automobile, la ligne de dissuasion existante ne dissuade pas certains automobilistes qui doublent à cet endroit considérant peut être qu'un véhicule qui roule à 80kmh est un véhicule lent... Cette section de 400m sur laquelle est déjà survenue de nombreux accidents dont au moins un mortel justement à la future sortie de la centrale comporte trois intersections, maintenant quatre sorties d'entreprises et depuis peu quelques maisons d'habitations qui donnent directement sur la D103.
3. L'accès à la centrale sera sûrement sécurisé par un portail qui je l'espère sera conçu de telle façon qu'un véhicule de fort gabarit désirant entrer ne gêne pas les usagers de la D103 ni ceux de la voie communale n°23 durant le temps d'ouverture du portail.
4. Pour une société qui produit de l'électricité, il doit être facile d'éclairer le point d'accès à la D103...

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les points 1, 2 et 3 sont d'ores-et-déjà pris en compte lors de la conception du projet de centrale photovoltaïque au sol. En effet, une haie sera bien présente tout au long de la route RD103 et du

chemin communal n°23 afin de réduire l'impact visuel et de préserver les continuités écologiques le long des haies existantes. Il est aussi prévu que les portails d'accès sur les deux zones Nord et Sud laissent possible l'accès à ce chemin et n'obstruent pas la RD103. Enfin, concernant l'accidentologie des lieux et les risques supplémentaires qui seraient engendrés lors de la construction de la centrale pendant le chantier et passage de camions de chantiers ; nous rappelons qu'une demande d'autorisation de voirie sera adressée au Service du Département des Routes du Conseil Général de l'Aude avant que le chantier ne démarre sur le site. Le service des Routes rendra alors son avis pour la nécessité de mise en place de dispositions particulières à ce carrefour lors de la phase chantier du projet.

Pendant toute l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol, le trafic généré est considéré comme négligeable ce qui ne présente pas la nécessité de mise en place de mesures supplémentaires. Sachez par ailleurs d'ores-et-déjà que l'observation précédente sur la sécurité routière des lieux a été transmise à qui de droit au services Départementaux des Routes du Conseil Général de l'Aude.

2) Observations et remarques des personnes publiques associées (PPA).

2.1) Le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental a émis deux avis les 8 août et 9 octobre 2017 dans son dernier courrier de synthèse le Conseil Départemental fait état des préconisations particulières suivantes :

En application de l'article R423-53 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez adressé pour avis un complément à la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul, représentée par Monsieur Davis AUGÉIX.

Cette demande concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées CWK 55 et 56 situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Papoul.

La desserte du projet est prévue par un chemin accédant à la RD 103 au niveau du carrefour avec la voie communale n° 23. La visibilité en entrée et en sortie est suffisante.

Notre avis ne porte donc, pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via des routes départementales.

Ainsi je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude, notamment en ce qui concerne la reprise éventuelle de l'entrée du chemin à la liaison avec la route D 103. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisées par une autorisation de voirie.

De plus, dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie

routière seraient alors appliquées. Aussi, un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur route départementale du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Par ailleurs, afin de préserver les usagers de route D 103 des risques d'éblouissement, une haie sera créée dans l'enceinte du parc photovoltaïque pour la section limitrophe avec le domaine public départemental. Il sera nécessaire de prévoir un recul de cinquante centimètres par rapport à la limite du domaine public routier départemental.

A titre indicatif, je porte à votre connaissance l'avis émis par le service gestion des ressources, des aménagements hydrauliques et de planification pour l'eau sur le projet transmis « Après examen du dossier du permis de construire concernant la centrale photovoltaïque à proximité de la RD 103 sur la commune de Saint-Papoul, nous avons noté que les écoulements pluviaux issus du projet ne seront pas plus importants qu'à l'état actuel. Le fossé intercepte une petite partie des écoulements de la parcelle du projet ; mais en cas de forte pluie, les écoulements issus de la RD t du projet ne seront pas évacués et risquent de déborder sur l'accès et la route communale située à proximité directe.

Nous préconisons de buser en diamètre 400 l'accès au projet et la route communale afin d'assurer la continuité hydraulique du fossé départemental.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et me transmettre une copie de celle-ci.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les recommandations du Conseil Général de l'Aude n'appellent pas d'observations particulières puisque le projet s'y conforme entièrement dès sa conception.

Concernant la préconisation de mise en place d'un busage le long de la RD 103 et l'endroit du site, ce sujet sera traité si d'éventuels aménagements routiers s'avèrent nécessaires au passage des engins de chantiers à l'endroit de l'accès existant de « Manivel ». Ce sujet sera traité en concertation avec les équipes du Département de l'Aude et pourra au préalable être autorisé par une autorisation de voirie.

2.2 Le Préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aude a émis un premier **avis défavorable** au projet en date du 21 février 2018 et demandé au porteur du projet de produire une nouvelle étude relative aux mesures de compensation agricole, en veillant notamment à ce qu'elle soit axée sur les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire.

Au regard de l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole du projet déposée le 30 octobre 2018 par le porteur de projet le préfet de l'Aude a émis l'avis suivant en date du 14 janvier 2019

Considérant que :

- Le projet est en zone constructible du PLU en vigueur sur la commune de Saint-Papoul.

- Les terres impactées par le projet sont de nature agricole et déclarées au titre de la PAC 2018.

- Le calcul de l'impact du projet est réalisé sur une superficie de 7.65 ha, alors que le projet nécessite 9.34 ha :

Emet un avis favorable sous réserve que le calcul des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire concerné soit modifié en prenant en compte la surface totale des terres impactées et en rajoutant la valeur vénale de ces terres. Il est également recommandé de prioriser les mesures de compensation dites « projet de valorisation des terres peu productives en zones érosives » et « projet du lycée agricole de Castelnaudary », avant la mesure dite « projet de filières territorialisées en Lauragais ».

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le porteur de projet s'engage à se conformer au second avis du Préfet suite à l'avis de la CDPENAF de l'Aude du 14 janvier 2019.

Nous souhaitons souligner que la démarche commune de compensation agricole collective entreprise par EDF Energies Nouvelles et présentée à la CDPENAF de l'Aude est, à notre connaissance et à date de ce dossier, la première et la seule à avoir reçu un avis favorable de cette commission départementale.

2.3) La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude dans sa séance du 18 janvier 2018

Considérant que :

- Il existe une activité agricole sur les terres concernées par le projet photovoltaïque.

- l'étude préalable aux mesures de compensation agricole ne répond pas suffisamment aux attendus du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ;

La commission n'émet pas d'avis sur le projet. Elle demande au porteur de projet de réaliser une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole.

Suite à la production de l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole du projet déposée le 30 octobre 2018 par le porteur du projet, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude dans sa séance du 4 décembre 2018 a émis **un avis favorable** au projet.

Considérant que :

- Le projet est situé en zone à urbaniser dans le PLU en vigueur.

- Les milieux agricoles impactés par le projet font l'objet de mesures de compensation collective agricole.

- Les enjeux environnementaux présents sur le terrain sont pris en considération.

2.4) La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie

Par lettre en date du 3 octobre 2017 la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie fait savoir que :

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois le projet appelle des recommandations ou des observations au titre de l'intérêt public attaché au patrimoine, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnemental.

Le nouveau dossier ne permettant pas de juger de la finition des panneaux, les recommandations de l'avis du 18/07/ 2017 restent inchangées pour permettre la meilleure intégration possible.

- Les panneaux devront être non réfléchissants et limiter les effets à facettes.

- La structure et les cadres des panneaux devront être en métal laqué de teinte sombre, Eviter l'aluminium anodisé.

- De plus pour réduire l'impact, la citerne sera enterrée.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'intégration des projets dans leur environnement est une préoccupation majeure dans le cadre de la démarche de développement de centrale photovoltaïque au sol portée par EDF Renouvelables. A l'heure actuel et à l'état de définition du projet nous rappelons notre engagement qui est :

« La finition des panneaux n'a pas encore été définie à ce stade du projet. Le maître d'ouvrage réaffirme par la présente son intention de se conformer aux dispositions de cet avis par l'introduction dans le cahier des charges de commande des panneaux photovoltaïques des deux recommandations précédemment visées : à savoir la réduction de l'effet réfléchissant des surfaces, des cadres et des structures des panneaux photovoltaïques. »

Il est à souligner que le projet ne présente aucun impact sur un monument ou édifice protégé à proximité, en plus de n'être situé dans aucun périmètre de site patrimoniale remarquable ou dans un site classé ou inscrit ni même à proximité et au bord de champ de visibilité d'un monument historique. De plus, la visibilité des structures et de la citerne sera amoindri par les mesures ER7 et ER8 qui viseront au renouvellement et au complément des haies paysagères sur tout le flanc Est du site le long de la RD 103 et du chemin communal n°23.

2.5) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours après étude émet un avis favorable au projet sous réserve de l'application des réserves suivantes.

1) Débroussaillage et emploi du feu

Le projet est contigu à des espaces naturels sensibles à l'incendie qui figurent en classe 1 à 2 (Très faible à faible) de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt.

A ce titre il sera donc nécessaire de veiller, dès l'ouverture du chantier à l'application de la réglementation relative :

- Au débroussaillage des abords des constructions : Arrêté n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014 prescrivant un débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres en périphérie des installations et de 10 mètres de part et d'autre de la voie privée qui les dessert. Par ailleurs compte tenu du niveau d'aléa, ce débroussaillage devra être porté à 100 m sur toute la face nord du projet.

La largeur de débroussaillage évoquée dans le projet (10m) est très insuffisante.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- A l'emploi du feu (Arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014).

2) Desserte

Les dessertes inhérentes au projet devront répondre aux prescriptions suivantes.

- Disposer d'une voie d'accès principale stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2.

- Largeur 6 m.
- Pente inférieure à 10%.
- Dévers inférieur à 3% (localement 5%).
- Rayon des virages et lacets supérieur à 9m
- Bande de roulement stabilisée de bonne viabilité

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Disposer d'une issue secondaire, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3.

- Largeur 4 m.
 - Pente inférieure à 12%.
 - Dévers inférieur à 3% (localement 5%).
 - Rayon des virages et lacets supérieur à 9m
- En l'occurrence, l'accès à Conques répond à cette prescription

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Permettre au moyen d'une voie périphérique externe (situé à l'extérieur des clôtures) d'une largeur de 6m mètres, l'accès continu des moyens de secours à l'interface situé entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers. En cas d'impossibilité technique de réaliser un voie de 6 m, la largeur de la voie peut être réduite à 4 m, à condition que des surlargeurs de 4m x 32 m soient aménagées tous les 200 à 250 m.

Le projet ne prévoit qu' une voie périphérique interne

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 3m permettant.
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques).
 - d'atteindre à moins de 200 mètres, tout point des divers aménagements.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

3) Hydrant.

Le site devra être doté d'une réserve d'eau de 60 m3 raccordée par une canalisation enterrée à un poteau d'incendie 2x65-100 situé à l'extérieur de l'enceinte. Cet hydrant sera positionné à proximité de l'entrée du par cet devra permettre de mobiliser l'eau soit par gravité (prévoir un dénivelé de 1m entre la sortie de la bêche et les raccords de sortie du poteau) soit par aspiration.

Afin de protéger la bêche d'éventuelles dégradations, il serait souhaitable que celle-ci soit positionnée à l'intérieur des clôtures et que seul le poteau d'incendie soit à l'extérieur de l'enceinte.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

4) Contrôle des intrusions.

Le site devra être doté :

- a) d'une clôture interdisant l'accès des installations au public
- b) d'un portail d'entrée principal, fermé en temps normal et accessible pour les moyens de secours (Largeur mini : 4m).
- c) D'un portail secondaire situé à l'opposé de l'accès principal.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

5) Aménagements paysagers, haies végétales et entretien.

- a) Les haies végétales devront être constituées d'essences à faible combustion : Cyprès et résineux seront notamment proscrits.
- b) Un entretien végétal permanent du site devra être assuré de manière à réduire significativement l'enherbement.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

6) Infrastructures électriques

Le pétitionnaire devra :

- a) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- b) Installer dans les locaux « Onduleurs » et « Poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques.
- c) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

7) Dossier des ouvrages exécutés

Le pétitionnaire devra :

- a) Fournir à l'issue des travaux le dossier des ouvrages exécutés sur support papier et au format informatique (.dxf,.dwg,shape ou mif/mid).

b) Communiquer, avant la mise en exploitation, les coordonnées d'un compétent susceptible d'être joint en tout temps en cas d'intervention de nos services sur le site. Les coordonnées de ce correspondant devront être transmises au SDIS et régulièrement mises à jour.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable à la demande de permis de construire.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Après reprise et analyse de l'avis du SDIS par Monsieur le Commissaire Enquêteur, il est apparu que cet avis comportait dans sa rédaction quelques éléments qui ont donné lieu à des simples correctifs. L'ensemble des éléments du projet prennent d'ores-et-déjà en compte les prescriptions du SDIS de l'Aude.

2.6) La DDTM Service de l'Urbanisme , Environnement et Développement des Territoires

Par lettre en date du 3 mai 2018 le Service de l'Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires de la DDTM dans le cadre de l'examen technique de la demande initiale de permis de construire a relevé les absences suivantes :

- Au regard de l'ABF, vous trouverez ci-joint les avis donnés dans le cadre de la demande de permis de construire et celui émis suite aux dépôts des pièces complémentaires déposées le 07/09/2017 en mairie de Saint-Papoul (avis notifié le 3/11/2017).

- Au regard du Conseil Départemental de l'Aude, vous trouverez les deux avis formulés sur la demande initiale et au regard des compléments déposées le 07/09/2017.

- Par courrier en date du 08/11/2017 notifié le 09/11/2017, je vous demandais de compléter votre dossier au regard des milieux naturels.

- Par ailleurs, je porte à votre connaissance que la CDPENAF s'est abstenue d'émettre son avis sur la demande de permis de construire motivée par le fait de la production d'une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole, en veillant notamment à ce qu'elle soit axée sur les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire concerné.

Dès lors que votre dossier sera complété sur l'ensemble des points susmentionnés, je procéderai à la saisine de l'autorité environnementale.

Commentaire du Maître d'Ouvrage :

Les réponses du Maître d'Ouvrage ont été apporté à l'ensemble des points cités dans le courrier de la DDTM du 03/05/2018 à savoir ; voir précédemment pour les avis des ABF et du Conseil Général de l'Aude. Concernant les compléments du dossier sur le milieu naturels il s'agit a posteriori d'éléments d'éclaircissement qui ont été intégré dans le corps de l'étude d'impact environnementale ayant donné lieu à la complétude dossier au 31/08/2018.

2.7 La Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Par courrier en date du 12 novembre 2018 l'Autorité Environnementale fait savoir qu'elle n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 31 octobre 2018 sur cette demande de permis de construire.

3) Les interrogations du commissaire enquêteur :

3.1) Préciser de manière détaillée les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire autres que les impacts agricoles (Impact pour la collectivité territoriale, impact pour la commune, impact sur les entreprises locales et impact sur le commerce local, etc.

~~Le projet amène-t-il la création d'emplois directs permanents mais aurait des retombées économique locales, etc.~~

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol génère des retombées économiques locales liées principalement à la fiscalité. En effet les retombées économiques locales seront importantes. Ainsi, la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois percevra une partie de la CET (Contribution Economique Territoriale) et de l'IFER (Imposition Forfaitaire de Réseau). Cette part est évaluée à environ 19 000 euros par an. 18 000 euros par an iront au Département, et 2 000 euros par an à la Région. La commune de Saint-Papoul percevra, quant à elle, la taxe foncière qui est de l'ordre de 1 500 euros par an (taux d'imposition applicables en 2018). Les répartitions qui sont ainsi défini ne prennent pas en compte d'éventuelles accord de reversement entre la communauté de communes et la commune d'implantation de la centrale. Le projet par sa taille relativement petite et son emplacement proche du centre d'exploitation et maintenance d'EDF Renouvelables à Colombiers dans le département de l'Hérault n'aura pas vocation à la création d'emplois direct. Pour autant il va dans le sens d'une pérennisation d'activité locale.

3.2) Le dossier fait apparaître un risque de remontée de la nappe phréatique notamment dans la zone où seront implantés les locaux techniques (Poste de livraison et poste de conversion). Quelles sont les éventuelles mesures mises en œuvre pour assurer la protection de ces équipements.

Il convient de s'assurer que le projet est compatible (page 8) avec les dispositions de SAGE et du SDAGE, fournir les justifications de cette compatibilité. (Problème de remontée de nappe).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme présenté dans l'étude d'impact, une analyse des différents documents de planification qui constituent le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE du Fresquel ont été effectuée par le bureau d'étude en environnement IDE, cf. en page n°41.

La conclusion sont présentés en page n°198 au paragraphe 12.4 Compatibilité avec les documents de planification sur l'eau, est la suivante :

« Les enjeux et objectifs des documents suivants sont décrits au chapitre 4.1.3 Eaux souterraines et superficielles page 37 :

- *SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;*
- *SAGE Fresquel.*

Etant donné que le projet prend place sur des terrains anthropisés, qu'il ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet d'eau, la centrale photovoltaïque est parfaitement compatible avec les documents de planification sur l'eau identifiés. »

Sur la remontée de nappe, l'enjeu a été considéré comme modéré par le BRGM en page 40 de l'étude d'impact. Cependant, l'aire d'étude immédiate est bordée par des secteurs à sensibilité forte à très élevée pour ce risque. On peut ainsi raisonnablement considérer qu'au vu de la topographie en promontoire de la zone d'implantation que cet enjeu n'est pas avéré. Quant au risque d'impact sur les équipements électriques tel que le poste de livraison et le poste de transformation, ces derniers présentent une étanchéité suffisante avec un rehaussement ainsi qu'un vide sanitaire.

3.3) La mesure de réduction TR1 prévoit la mise en place d'un chantier propre et l'implantation d'une base de vie pour celui-ci, pouvez-vous me préciser les dispositions concrètes mises en œuvre (nombre de personnes maximum présentes sur le chantier, amplitude des horaires des travaux, types et nombre des différents matériels utilisés, schéma d'implantation de la base de vie des travaux envisagés, etc.). Quel est le chiffrage détaillé de la mise en œuvre des protections envisagées.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Lorsque que la décision de construire est prise par le Maître d'Ouvrage et après que l'autorisation de construire soit délivrée, le maître d'ouvrage délègue la construction à des entreprises par un système d'appel d'offres. Il est alors établie pour chaque prestataire un Cahier des Charges Environnemental de Chantier. Ce document représente un enjeu essentiel dans la continuité de la bonne prise en compte de l'environnement lors de la construction du site. Il vise à « limiter ces nuisances pendant le déroulement du chantier, de l'installation à la remise en état du Site, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles. »

C'est ainsi que les mesures environnementales prises dans l'étude d'impact sur l'environnement seront mises en œuvre pendant la phase chantier pour chaque lot de construction. L'ensemble de

ces mesures sont synthétisées et chiffrées en page 186 et 187 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Concernant les lots de construction ils seront définis au moment des réponses à la phase d'appel d'offres à des entreprises. C'est pourquoi le détail précis de la mise en œuvre de construction ne pourra être établis réellement avant que ces offres ne soient définitives.

3.4) De même il semble important que des mesures similaires soient mises en œuvre lors du démantèlement des infrastructures avec le même soin pour ne pas altérer la biodiversité et l'environnement. Quel est le chiffrage détaillé de la mise en œuvre des protections envisagées. Ne faut-il pas mettre un accompagnement écologique lors de la phase de démantèlement du site.

3.5) Le dossier prévoit des mesures d'évitement EE1 et EE2 en phase de construction pour éviter totalement le fossé colonisé par le crapaud calamite, ces mesures doivent impérativement être mises en œuvre également lors du démantèlement des infrastructures.

Réponse du Maître d'Ouvrage (3.4 & 3.5) :

L'étude d'impact sur l'environnement détail les impacts d'un projet selon trois phases, la construction, l'exploitation et le démantèlement. Pour des raisons pratique et pour ne pas surcharger le document, les deux phases de construction et de démantèlement sont regroupées dans la rédaction comme étant la phase « travaux ». Ainsi toutes les mesures qui sont indiqués en phase travaux le seront aussi lors du démantèlement. Donc la mise en place d'un Management environnementale en phase chantier sera aussi envisagé lors du démantèlement.

3.6) Le projet est conforme aux dispositions du PLU suite à la révision de celui-ci il convient de s'assurer qu'il est également conforme avec les dispositions du SCOT.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La compatibilité avec les dispositions du SCoT ont été étudiés dans l'étude d'impact sur l'environnement. La conclusion est présentée au point 12.1.1 en page 197 : « La réalisation de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul est donc compatible avec le SCoT du Pays Lauragais. » Le projet est donc conforme aux dispositions du SCoT.

3.7) La demande est au nom de la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul, le dossier doit être complété avec le Kbis de cette société permettant d'établir avec précision les liens entre cette société et EDF EN France, afin de définir les délégations de pouvoirs et de responsabilités des différents intervenants dans le projet de la centrale. il convient d'établir par ailleurs le lien entre la C.C.C.L.A et la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La société EDF EN France est la présidente de la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul comme il est établi sur le Kbis. De son côté la société EDF EN France est une filiale à 100% de la maison mère EDF Energies Nouvelles elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF (dont la dénomination est depuis le 1er janvier 2019 EDF Renouvelables).

Quant à la modification de la dénomination sociale de la société « EDF Energies Nouvelles » en « EDF Renouvelables » et de sa filiale « EDF EN France » en « EDF Renouvelables France », cette dernière n'a aucune incidence sur ses statuts et n'affecte en rien celle de ses filiales comme la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul. Ce sont les mêmes sociétés qui subsistent, avec leurs droits et leurs obligations ; tous les contrats précédemment conclus resteront en vigueur selon leurs termes. Le numéro de RCS de la société n'est en l'occurrence pas modifié. Quant à la délégation de pouvoir et de responsabilité de Monsieur David AUGÉIX, elle a toujours lieu d'être.

3.8) Le site est-il doté d'un service de télésurveillance pour assurer la sécurité des installations (de quel type), la clôture est elle équipée de dispositif anti-franchissement.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

EDF Renouvelables est un opérateur intégré, c'est-à-dire qu'il opère sur l'ensemble des phases du cycle de vie des projets, allant de la prospection au développement jusqu'au démantèlement et à la remise en état, en passant par la construction et par l'exploitation et la maintenance des centrales de production.

L'ensemble de la centrale photovoltaïque est en communication avec un serveur situé au poste de livraison de la centrale, lui-même en communication constante avec l'exploitant. Ceci permet à l'exploitant de recevoir les messages d'alarme, de superviser, voire d'intervenir à distance sur la centrale. Une astreinte 24h sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an, est organisée au centre de gestion de l'exploitant pour recevoir et traiter ces alarmes.

Lorsqu'une information ne correspond pas à un fonctionnement « normal » des structures, un dispositif de coupure avec le réseau s'active et une alarme est envoyée au centre de supervision à distance qui analyse les données et porte un diagnostic :

- Pour les alarmes mineures (n'induisant pas de risque pour la sécurité des structures, des personnes et de l'environnement), le centre de supervision est en mesure d'intervenir et de redémarrer la centrale à distance ;*
- Dans le cas contraire, ou lorsque le diagnostic conclut qu'un composant doit être remplacé, une équipe technique présente à proximité est envoyée sur site.*

Les accès seront rigoureusement contrôlés. Seul le personnel autorisé entrera sur le site. Afin de contrôler l'accès, le site sera équipé d'un système de détection intrusion afin d'éviter tout vandalisme ou incendie volontaire.

Les Avis des Personnes **Publiques associés**

Le Conseil Départemental

Carcassonne, le 8 août 2017

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des routes et des transports

Service gestion du domaine public
Affaire suivie par Anne Compeyre
Tél.: 04.68.11.68.48
Fax : 04.68.11.66.35
anne.compeyre@aude.fr

Le Président du Conseil départemental

à

Direction départementale des territoires
et de la mer
9 rue du Cougaing
Lieu-dit CS 90109
11300 Limoux

Objet : *Avis sur demande de permis de construire - saisine reçue le 23 juin 2017*
D103 – Commune de SAINT PAPOUL
Vos réf. : *PC n° 011.361.17.M0003- Affaire suivie par Dominique COSTE*
Nos réf. : *2017-0507*

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul.

Cette demande concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées CWK 55 et 56 situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL. La desserte du projet est prévue par un chemin accédant à la RD 103 au niveau du carrefour avec la voie communale n°23. La visibilité en entrée et en sortie est suffisante.

Notre avis porte donc, non pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales.

Ainsi, je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude, notamment en ce qui concerne la reprise éventuelle de l'entrée du chemin à la liaison avec la route D103. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une autorisation de voirie.

De plus, dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. Aussi, un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département de l'Aude devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur route départementale du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Par ailleurs, afin de préserver les usagers de route D103 des risques d'éblouissement, une haie sera créée dans l'enceinte du parc photovoltaïque pour la section limitrophe avec le domaine public départemental. Il sera nécessaire de prévoir un recul de cinquante centimètres par rapport à la limite du domaine public routier départemental.

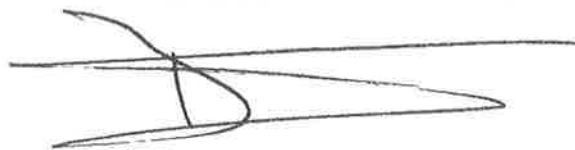
A titre indicatif, je vous précise que le recul des constructions projetées par rapport à l'axe de la route D103 devra être conforme aux règles en vigueur (15 mètres).

Egalement à titre indicatif, je porte à votre connaissance l'avis émis par le service gestion des ressources, des aménagements hydrauliques et de la planification pour l'eau sur le projet transmis : *« Après examen du dossier du permis de construire concernant la centrale photovoltaïque à proximité de la RD 103 sur la commune de Saint-Papoul, nous avons noté que les écoulements pluviaux issus du projet ne seront pas plus importants qu'à l'état actuel. Le fossé intercepte une petite partie des écoulements de la parcelle du projet ; mais en cas de fortes pluies, les écoulements issus de la RD et du projet ne seront pas évacués et risquent de déborder sur l'accès et la route communale située à proximité directe. »*

Nous préconisons de buser en Ø400 l'accès au projet et la route communale afin d'assurer la continuité hydraulique du fossé départemental. »

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et me transmettre une copie de celle-ci.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes et des transports



Emmanuel Bourrel

Copie à : DTL



POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des routes et des transports

Service gestion du domaine public
Affaire suivie par Nicole Senille
Tél.: 04.68.11.31.38

nicole.senille@aude.fr

Carcassonne, le 9 octobre 2017

Le Président du Conseil départemental

à

Direction départementale des territoires
et de la mer
9 rue du Cougaing
Lieu-dit CS 90109
11300 Limoux

*Objet : Avis sur complément à une demande de permis de construire.
Saisine reçue le 14/09/2017- commune de SAINT PAPOUL.
Vos réf : PC n° 011.361.17.M0003 - affaire suivie par Dominique COSTE
Nos réf. : 2017-0634*

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis un **complément** à la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul, représentée par Monsieur David AUGÉIX.

Cette demande concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées CWK 55 et 56 situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL.

La desserte du projet est prévue par un chemin accédant à la RD 103 au niveau du carrefour avec la voie communale n°23. La visibilité en entrée et en sortie est suffisante.

Notre avis porte donc, non pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales.

Ainsi, je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude, notamment en ce qui concerne la reprise éventuelle de l'entrée du chemin à la liaison avec la route D103. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une autorisation de voirie.

De plus, dans l'hypothèse où des véhicules génèreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. Aussi, un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département de l'Aude devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur route départementale du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.


Par ailleurs, afin de préserver les usagers de route D103 des risques d'éblouissement, une haie sera créée dans l'enceinte du parc photovoltaïque pour la section limitrophe avec le domaine public départemental. Il sera nécessaire de prévoir un recul de cinquante centimètres par rapport à la limite du domaine public routier départemental.

A titre indicatif, je porte à votre connaissance l'avis émis par le service gestion des ressources, des aménagements hydrauliques et de la planification pour l'eau sur le projet transmis : « *Après examen du dossier du permis de construire concernant la centrale photovoltaïque à proximité de la RD 103 sur la commune de Saint-Papoul, nous avons noté que les écoulements pluviaux issus du projet ne seront pas plus importants qu'à l'état actuel. Le fossé intercepte une petite partie des écoulements de la parcelle du projet ; mais en cas de fortes pluies, les écoulements issus de la RD et du projet ne seront pas évacués et risquent de déborder sur l'accès et la route communale située à proximité directe.*

Nous préconisons de buser en Ø400 l'accès au projet et la route communale afin d'assurer la continuité hydraulique du fossé départemental. »

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et me transmettre une copie de celle-ci.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes et des transports

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Emmanuel Bourrel

Copie à : DTL

Le Préfet de l'Aude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Papoul.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

VU l'étude intitulée « étude préalable aux mesures de compensation collective agricole du projet photovoltaïque de Saint-Papoul » déposée le 30 octobre 2018 ;


VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude du 4 décembre 2018 ;

Considérant que :

- le projet est en zone constructible du PLU en vigueur sur la commune de Saint-Papoul ;
- les terres impactées par le projet sont de nature agricole et déclarées au titre de la PAC 2018 ;
- le calcul de l'impact du projet est réalisé sur une superficie de 7,65 ha, alors que le projet nécessite 9,34 ha ;

émet un avis FAVORABLE sous réserve que le calcul des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire concerné soit modifié en prenant en compte la surface totale des terres impactées et en rajoutant la valeur vénale de ces terres. Il est également recommandé de prioriser les mesures de compensation dites « projet de valorisation des terres peu productives en zones érosives » et « projet du lycée agricole de Castelnaudary », avant la mesure dite « projet de filières territorialisées en Lauragais ».

Fait à Carcassonne, le **14 JAN 2019**


Le Préfet,
Alain THÉNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Papoul.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

VU l'étude préalable intitulée « étude de l'impact sur l'agriculture du projet d'installation de panneaux photovoltaïques situé à Gravier sur la commune de Saint-Papoul » de juin 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude du 18 janvier 2018 ;

Considérant que :

- il existe une activité agricole sur les terres concernées par le projet photovoltaïque ;
- l'étude préalable aux mesures de compensation agricole ne répond pas suffisamment aux attendus du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, notamment en matière de délimitation du territoire concerné, d'identification des impacts économiques directs et indirects sur l'économie agricole, d'effets cumulés avec d'autres projets, ainsi que de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation agricole collective.

émet un avis défavorable sur cette étude et demande au porteur de projet de réaliser une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole, en veillant notamment à ce qu'elle soit axée sur les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire concerné.

Fait à Carcassonne, le 21 FEV 2018

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général chargé de la
suppléance

La Mission Régionale
d'Autorité
environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Le 12/11/2018

**Information sur l'absence d'avis
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit
Manivel sur le territoire de la commune de Saint-Papoul (11)
déposé par EDF Énergies Nouvelles**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° Garance : 2018-006696

Par courrier reçu par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 31 août 2018, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Manivel sur le territoire de la commune de Saint-Papoul (11) au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 31 octobre 2018.

La Direction Régionale
des Affaires Culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Pierre-Arnaud de Labriffe
Téléphone : 04 67 02 32 77
Courriel : pierre-arnaud.de-labriffe@culture.gouv.fr

N° réf. : ADL/EN/17-

Montpellier, le - 5 JUIL. 2017

Monsieur,

Je vous notifie l'arrêté de prescription de diagnostic n° 17266-11/11241) concernant le projet dénommé « Saint-Papoul – Manivel - Photovoltaïque » situé sur la commune de Saint-Papoul.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
P/Le directeur régional des affaires culturelles



Henri MARCHESI
Conservateur régional adjoint de l'archéologie

SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul
Représentée par M. David AUGEIX
C/O EDF en France
100 Esplanade du Général de Gaulle
Cœur Défense – Tour B
92932 Paris La Défense cedex

P.J. : arrêté n° 17266-11/11241

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Pierre-Arnaud de LABRIFFE
Téléphone : 04 67 02 32 77
Courriel : pierre-arnaud.de-labriffe@culture.gouv.fr

Ref. : ADL/EN/17-
Courrier arrivé n° S17010921A

**Arrêté n°17/266-11/11241
portant prescription de diagnostic archéologique
préventif**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de demande de permis de construire PC.11.361.17.M0003, déposé par la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint Papoul, représentée par M. David AUGÉIX, domiciliée au c/o EDF en France – 100 Esplanade du Général de Gaulle – Cœur Défense – Tour B – 92932 Paris La Défense Cedex, pour un terrain sis à Saint Papoul (Aude) au lieu-dit « Manivel », parcelles WK-55 et WK-56, reçue le 16 juin 2017 et enregistré sous le n° S17010921A ;

CONSIDÉRANT que, en raison de leur nature et leur étendue les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, en effet les emprises du projet dépassent les 6 ha et sont situées à faible distance du ruisseau de l'Argentouire, en rive gauche, affluent du Fresquel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature et l'étendue des éventuels vestiges archéologiques afin de déterminer le type de mesure dont ils devront faire l'objet ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé.

- Région : Occitanie
- Département : Aude
- Commune : Saint-Papoul
- Lieu-dit : Manivel
- Parcelles cadastrales : WK-55, WK56p.
- Nom donné à l'opération archéologique : St Papoul Manivel -Photovoltaïque
- Propriétaires : Non renseigné

Plan de localisation
 des points de vue
 photographiques

Legende

- 1 Localisation des points de vue
- Limite communale



Localisation de la
 Commune Photovoltaïque

Echelle 1/10000

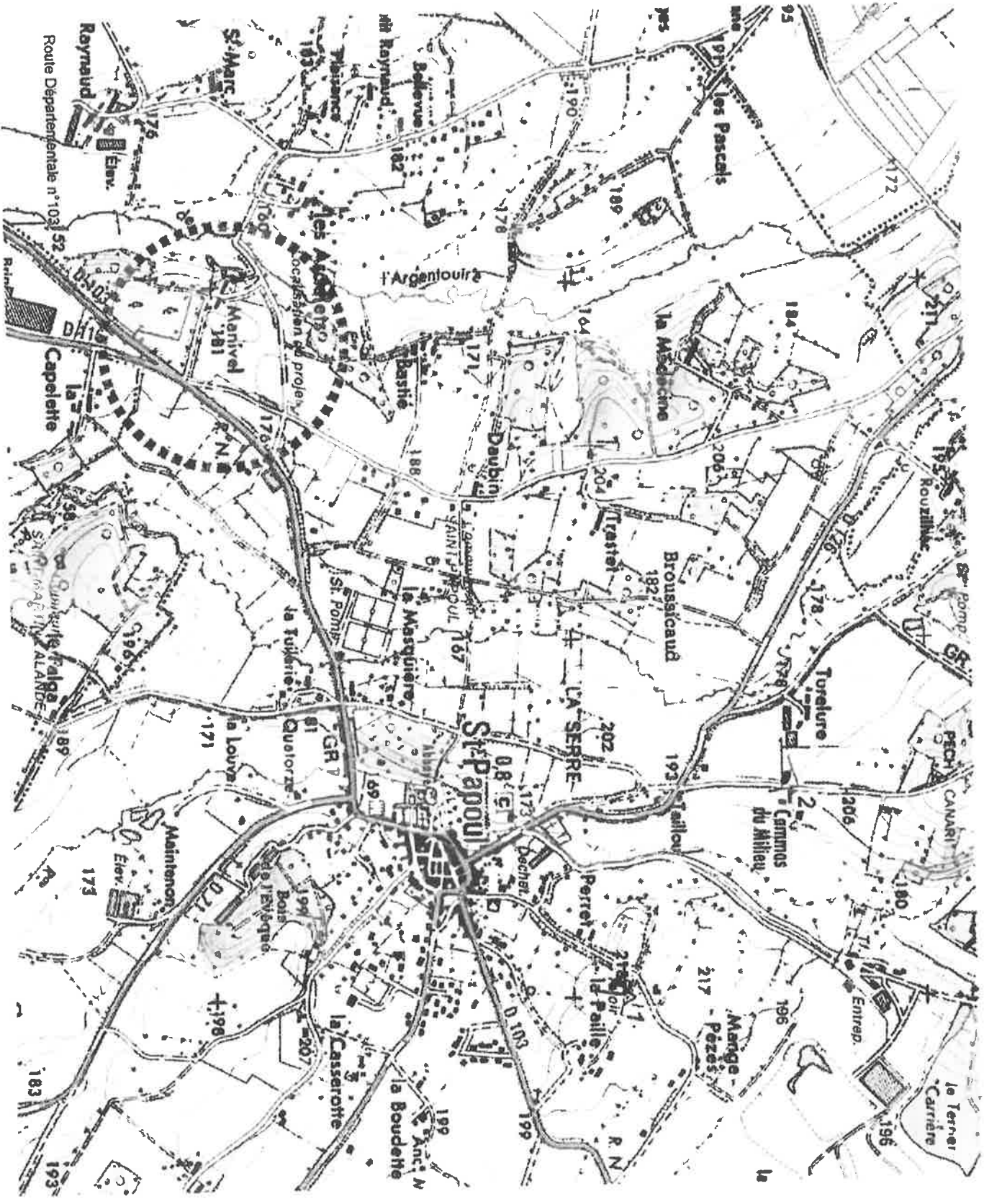


Architecte

YMB IM ARCHITECTURE
 89 rue du Marquis Edouard Drouot 75010 Paris
 06 71 15 45 53 ymb@ymb-im.com
 SASU au Capital de 10000€
 533 803 744 R.C.S. PARIS



EDF
 énergies nouvelles
 EDF EN FRANCE
 Agence de Besançon
 Centre d'Affaires Wilson - Quai Oxelet
 35 boulevard de Verdun 25000 Besançon



Demande de Permis de Construire
 SAS Centrale Photovoltaïque
 de Saint Papoul
 Commune de Saint Papoul

Plan de masse
 général du projet
 Etat Projeté

Légende

- Numéros des parcelles concernées
- Limites des parcelles concernées
- Numéros Parcelaires
- Limites Parcelaires
- Clôture à créer
- Structures Photovoltaïques
- Piste route + aire de lavage
- Piste périphérique
- Poste de Conversion
- Poste de Livraison
- Bâtiment existant
- Végétation et haie
- Aménagement paysagère
- Arbre
- Talus et fossé
- Courbe de niveau

Echelle 1/2000



Architecte

PM IM ARCHITECTURE
 20 rue du Faouzy Saint Omer 75010 PARIS
 06 71 15 45 63 pm.im.archi@gmx.com
 SARL au capital de 18500€
 533 803 300 R.O.S. PARIS



edf
 énergies nouvelles
 EDF EN FRANCE
 Agence de Basena
 Centre d'Affaires Nulcon - Quai Ouest
 35, boulevard de Verdun 34500 Suresnes

PC2 21

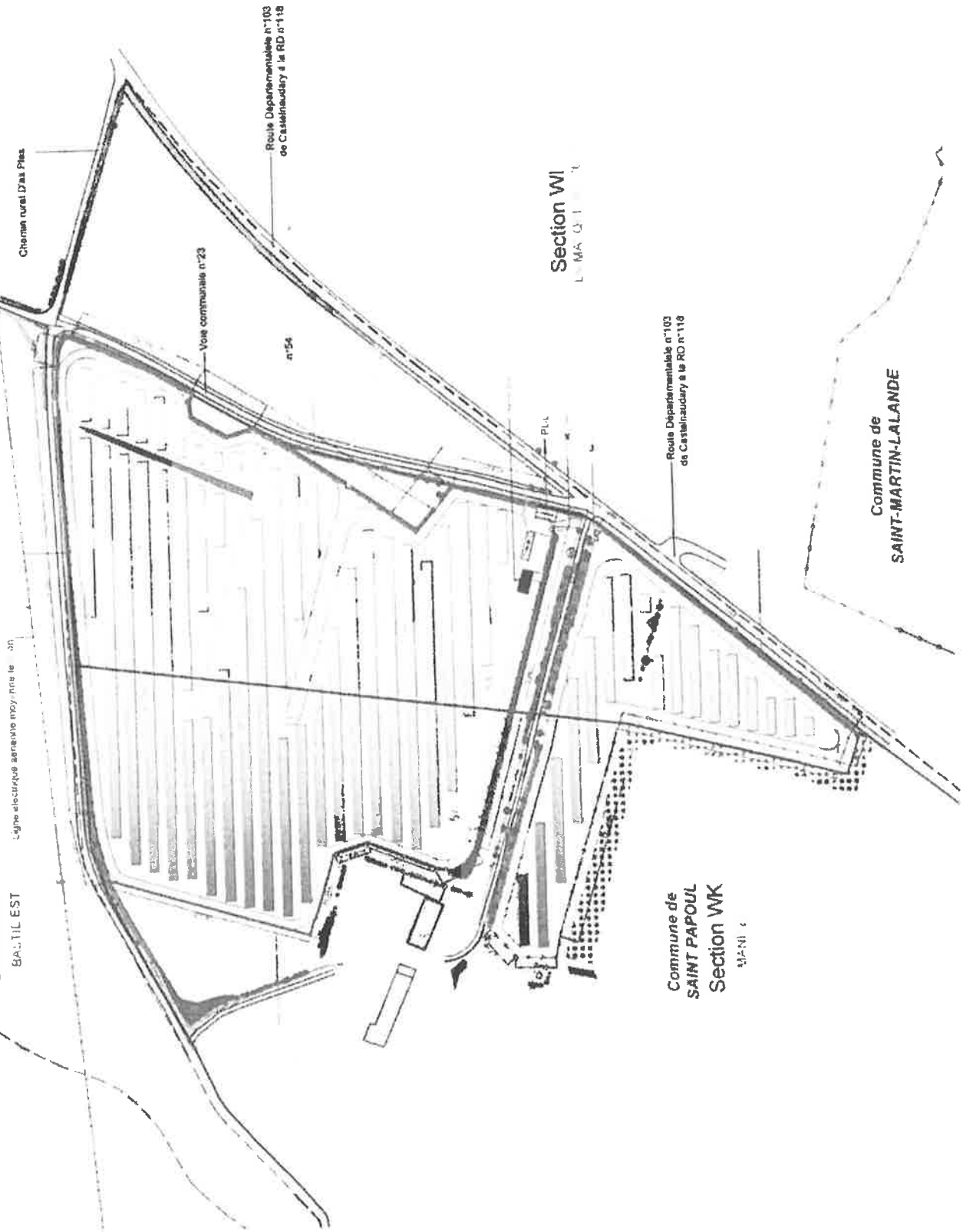
Section WL
 M. JUIERT RD

Section WL
 BAUTIL EST

Section WL
 L. MA... T...

Commune de
SAINT PAPOUL
 Section WK
 M. NI...

Commune de
SAINT-MARTIN-LALANDE





MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

MAIRIE DE SAINT-PAPOUL
Place de la Mairie
11400 SAINT-PAPOUL

Dossier suivi par : Laurence BERTIN

Objet : demande de permis de construire

A Carcassonne, le 18/07/2017

numéro : pc36117M0003

adresse du projet : MANIVEL 11400 SAINT PAPOUL

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 15/05/2017

reçu au service le : 15/06/2017

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords -

demandeur :

A CP DE SAINT PAPOUL / M. AUGEIX
DAVID
100 ESPLANADE DU GENERAL DE
GAULLE - COEUR DEFENCE
TOUR B - CHEZ EDF EN FRANCE
92932 PARIS LA DEFENCE CEDEX

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Pour une meilleure intégration au site :

- Les panneaux devront être non réfléchissants et limiter les effets à facettes.
- Le cadre des panneaux devra être en métal laqué, de teinte foncée.
- De plus, pour réduire l'impact la citerne sera enterrée.

L'architecte des Bâtiments de France

François BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

Dossier suivi par : Laurence BERTIN

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE SAINT-PAPOUL
Place de la Mairie
11400 SAINT-PAPOUL

A Carcassonne, le 03/10/2017

numéro : pc36117M0003

adresse du projet : MANIVEL 11400 SAINT PAPOUL

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 15/05/2017

reçu au service le : 14/09/2017

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords -

demandeur :

A CP DE SAINT PAPOUL / M. AUGEIX
DAVID
100 ESPLANADE DU GENERAL DE
GAULLE - COEUR DEFENCE
TOUR B - CHEZ EDF EN FRANCE
92932 PARIS LA DEFENCE CEDEX

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le nouveau dossier ne permettant pas de juger de la finition des panneaux, les recommandations de l'avis du 18/07/2017 restent inchangées pour permettre la meilleure intégration possible :

- Les panneaux devront être non réfléchissants et limiter les effets à facettes.
 - La structure et les cadres des panneaux devront être en métal laqué de teinte sombre. Eviter l'aluminium anodisé.
- De plus pour réduire l'impact, la citerne sera enterrée.

L'architecte des Bâtiments de France

François BRETON

La Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer



Préfet de Aude

17 148 537 664 59

dossier n° PC 011 361 17 M0003

date de dépôt: 15 mai 2017
demandeur: Centrale photovoltaïque
SaintPapoul, représenté par AUGEIX David
pour : Centrale photovoltaïque au sol
adresse terrain: lieu-dit MANIVEL, à Saint-
Papoul (11400)

DDTM 11
Affaire suivie par :
Dominique COSTE
04 68 71 76 02

M. le directeur départemental
à
Centrale photovoltaïque SaintPapoul,
CHEZ EDF EN
100 Esplanade Général de Gaulle
Coeur Défense Tour B
92932 Paris la Défense

Monsieur,

Dans le cadre de l'examen technique de votre dossier de demande permis de construire, je relève des absences de réponse de votre part sur différents avis émis :

- au regard de l'ABF, vous trouverez ci-joint les avis donnés dans le cadre de la demande de permis initial et celui émis suite au dépôt des pièces complémentaires déposées le 07/09/2017 en mairie de Saint-Papoul (avis notifiés le 03/11/2017) ;
- au regard du Conseil Départemental de l'Aude, vous trouverez les deux avis formulés sur la demande initiale et au regard des compléments déposés le 07/09/2017 ;
- Par courrier en date du 08/11/2017 notifié le 09/11/2018, je vous demandais de compléter votre dossier au regard des milieux naturels ;
- Par ailleurs, je porte à votre connaissance que la CDPENAF s'est abstenue d'émettre son avis sur la demande de permis de construire motivée par le fait de la production d'une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole, en veillant notamment à ce qu'elle soit axée sur les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire concerné.

Dès lors que votre dossier sera complété sur l'ensemble des points sus-mentionnés, je procéderai à la saisine de l'autorité environnementale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

- 3 MAI 2018

Fait, le

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Mark AÏT-AÏSSA



Préfet de Aude

RRR 1#14190285345

dossier n° PC 011 361 17 M0003

date de dépôt: 15 mai 2017
demandeur: Centrale photovoltaïque
SaintPapoul, représenté par AUGEIX David
pour : Centrale photovoltaïque au sol
adresse terrain: lieu-dit MANIVEL, à Saint-
Papoul (11400)

DDTM11
Affaire suivie par :
Dominique COSTE
04 68 71 76 02

M. le directeur départemental
à
Centrale photovoltaïque SaintPapoul,
CHEZ EDF EN
100 ESPL Gal de Gaulle
Coeur de Défense Tour B
92932 PARIS LA DEFENSE

Monsieur,

Les compléments déposés le 7 septembre 2017 en mairie de Saint-Papoul appellent les observations et questions suivantes sur les milieux naturels :

- **au regard de l'État Initial :**

- **Inventaires – Campagnes de prospection**

En ce qui concerne les inventaires chiroptères (cf document spécifique fourni), il s'avère que les zones d'études strictes et immédiates (p.5) ne correspondent pas ni à l'aire d'étude immédiate ni à la zone d'implantation prévue du projet. Il convient donc d'explicitier le choix de ces aires. Sur les 4 espèces inventoriées, 3 sont à enjeu faible en Languedoc-Roussillon et le grand rhinolophe est à enjeu fort dans notre région.

- **Continuités écologiques :**

Les compléments indiquent qu'il n'y a pas de milieu boisé dans l'aire d'étude immédiate. Or, des éléments boisés sont présents à proximité immédiate des terrains du projet et en bordure du cours d'eau (ripisylve) cf annexe.

- **Inventaire des odonates :**

Bien que les effectifs observés soient réduits (1 seul individu observé), il existe potentiellement sur l'aire d'étude des milieux favorables aux odonates notamment la présence de fossés.

La faiblesse des observations en 2017 est à mettre en lien avec la faiblesse de la pression d'inventaires et la sécheresse de ces milieux cette année.

Il existe donc potentiellement des enjeux odonates localisés sur l'aire d'étude.

- **Chiroptères**

Au regard de l'activité sur l'aire d'étude, il est indiqué que « 9 espèces sont potentiellement utilisatrices des terrains du projet, en réalité, le peuplement est sans doute dominé par la Pipistrelle commune. ». Ces éléments ne concordent pas avec les éléments présentés dans le document relatif à l'inventaire chiroptères qui ne mentionne que 4 espèces.

Zone débroussaillée

Le calendrier des travaux de débroussaillage devra être adapté notamment au regard de ces enjeux avifaune observés (zone de reproduction pour un cortège d'oiseaux arboricoles).

○ **Cartographie et hiérarchisation des enjeux**

- au regard de l'avifaune : les enjeux dans le boisement voisin concerné par le débroussaillage ne sont pas présentés dans cette partie du dossier. De plus, le tableau page 10 reprend-il les données de la journée d'inventaire menée dans ce boisement ?
- au regard des mammifères (hors chiroptères), je relève aucun élément concernant le boisement concerné par le débroussaillage.
- au regard des chiroptères : Il convient d'explicitier la mention de « 5 passages de terrain » (p.12) car une seule campagne d'inventaire (juin 2017) est mentionnée.
- au regard de l'entomofaune : Lépidoptères : Il convient de faire figurer la localisation des relevés des 24 espèces identifiées.

▪ **Conclusion :**

Concernant les inventaires : des corrections/précisions sont à apporter en ce qui concerne les inventaires chiroptères et avifaune notamment (incohérences et imprécisions relevées). Sur la carte de synthèse : Toute la zone d'étude apparaît comme à enjeux modérés, cela interroge sur le travail de hiérarchisation des enjeux. De plus, les niveaux d'enjeux dans le boisement concerné par le débroussaillage ne sont pas inclus.

• **Mesures ERC**

Mesures d'évitement

○ **Mesures EE1 et EE2 :**

- La mesure des 2 m de large pour ces bandes tampons devra se faire à partir des berges des fossés. Des précisions (périodes d'entretien et enjeux faune) sont attendues quant à l'impact des mesures d'entretien (débroussaillage) sur ces éléments (amphibiens et odonates notamment).
- Il est prévu de préserver un espace plus large autour du fossé du crapaud calamite que des autres (p. 18 des compléments à l'étude d'impact). Quelles sont les largeurs des bandes tampons prévues en phase d'exploitation autour des différents fossés ?

○ **Mesure TE1 : Éviter au maximum les milieux naturels sensibles : haies, alignements d'arbres, lisières forestières et fossés.**

- La « carte page suivante » mentionnée page 4 ne figure pas dans le dossier.
- La largeur des bandes tampons autour des éléments arborés d'une part et des fossés d'autre part est à préciser pour la phase travaux et la phase exploitation (largeur plus importante pour le fossé à crapaud calamite prévue).
- Des précisions sont attendues concernant les arbres abattus. Ces arbres devront être dénombrés et localisés ; leur remplacement doit être prévu dans les mesures ER (remplacement en nombre, densité et surtout fonctionnalité).

○ **Mesure TR3 : protéger les milieux naturels sensibles en les balisant : haies, alignements d'arbres, lisières forestières et fossés.**

- Cette mesure prévoit le balisage temporaire (rubalise) mis en place avant le démarrage du chantier. Le balisage avec de la rubalise pourra laisser place à des « clôtures de mise en défens à proximité des ariés de chantier et des géotextiles au bord des fossés ». Je note un éventuel risque de contradiction avec la mesure TR 2 qui elle prévoit que « les aires de chantier, de ravitaillement, de stationnement et de stockage seront éloignées des haies et des fossés ».
- La mise en place d'une bande tampon de 10 m est demandée.
- Quelle est la justification de la notion de « bande enherbée de 3 m » alors qu'il est prévu de laisser une bande tampon entre 5 et 10 m de part et d'autre des éléments mis en défens pendant toute la phase chantier ?
- Les milieux concernés sont non seulement « les haies et les fossés » mais, aussi la lisière forestière (comme cela est précisé dans l'intitulé de la mesure et comme cela est figuré sur la carte).

Mesure TR6 : choisir une période de moindre sensibilité écologique pour le démarrage des travaux.

- L'ensemble des travaux devront être réalisés de manière continue (le calendrier prévisionnel ne devra pas prévoir d'interruption de chantier).

○ **Mesure ER2 :** ne pas aggraver le risque d'incendie.

- Les opérations liées à cette mesure devront être réalisées à des périodes limitant les impacts sur la faune et la flore qu'il vous incombe de définir.

○ **Mesures ER4, ER7 et ER8**

- L'implantation des arbres devra se faire au regard du calendrier biologique de la végétation et au plus tard à la fin du chantier (donc possiblement avant la fin des travaux).
- Une carte localisant les secteurs concernés est à fournir ainsi que des précisions sur la densité des éléments implantés.
- Un suivi de la réussite et du développement de ces éléments devra être prévu ainsi qu'une éventuelle réimplantation en cas d'échec.

○ **Mesure ER5 :** Ensemencer les terrains mis à nu pendant la phase chantier.

- Les déchets de fauche devront être exportés par la suite.

○ **Conclusions mesures ER :**

- Des compléments doivent être fournis concernant les éléments précisés ci-dessus :
 - L'abattage d'arbres (précisant notamment leur localisation, nombre, essences, période d'abattage)
 - qui sera validé ou non au regard des enjeux biodiversité
 - et des mesures de remplacement devront être précisées.
 - Les plantations d'arbres/arbustes.
 - Les mesures d'entretien/débroussaillage notamment.
- Apporter les éléments de réponses aux remarques formulées (accord, engagement du porteur).

• **Mesures d'accompagnement**

○ **Mesure TA2 :** mise en place d'un accompagnement écologique de la phase de chantier.

- Il est demandé à ce que soit transmis, avant tout commencement des travaux (1 mois avant), un rapport établi par le coordonnateur environnemental (qui devra être un écologue qualifié ou faire appel à des écologues compétents sur les éléments pris en compte). Ce rapport contiendra notamment :

-l'identité et la qualification de l'expert écologue en charge de la coordination environnementale du chantier,

-le planning des travaux,

-le plan des installations de chantier + le plan de circulation prévu,

-le détail des mesures prévues pour protéger les milieux et espèces sensibles,

-les consignes données aux entreprises devant intervenir sur le chantier,

-les éléments relatifs à la mise en œuvre de la veille sur les espèces invasives,

-la localisation et le nombre d'arbres qu'il est prévu d'abattre,

-les éléments relatifs aux arbustes et arbres plantés (nombre, espèce, localisation...).

- Le compte-rendu des visites de chantier devra être tenu à disposition des services de l'État ;

• **Mesures de suivi en phase d'exploitation**

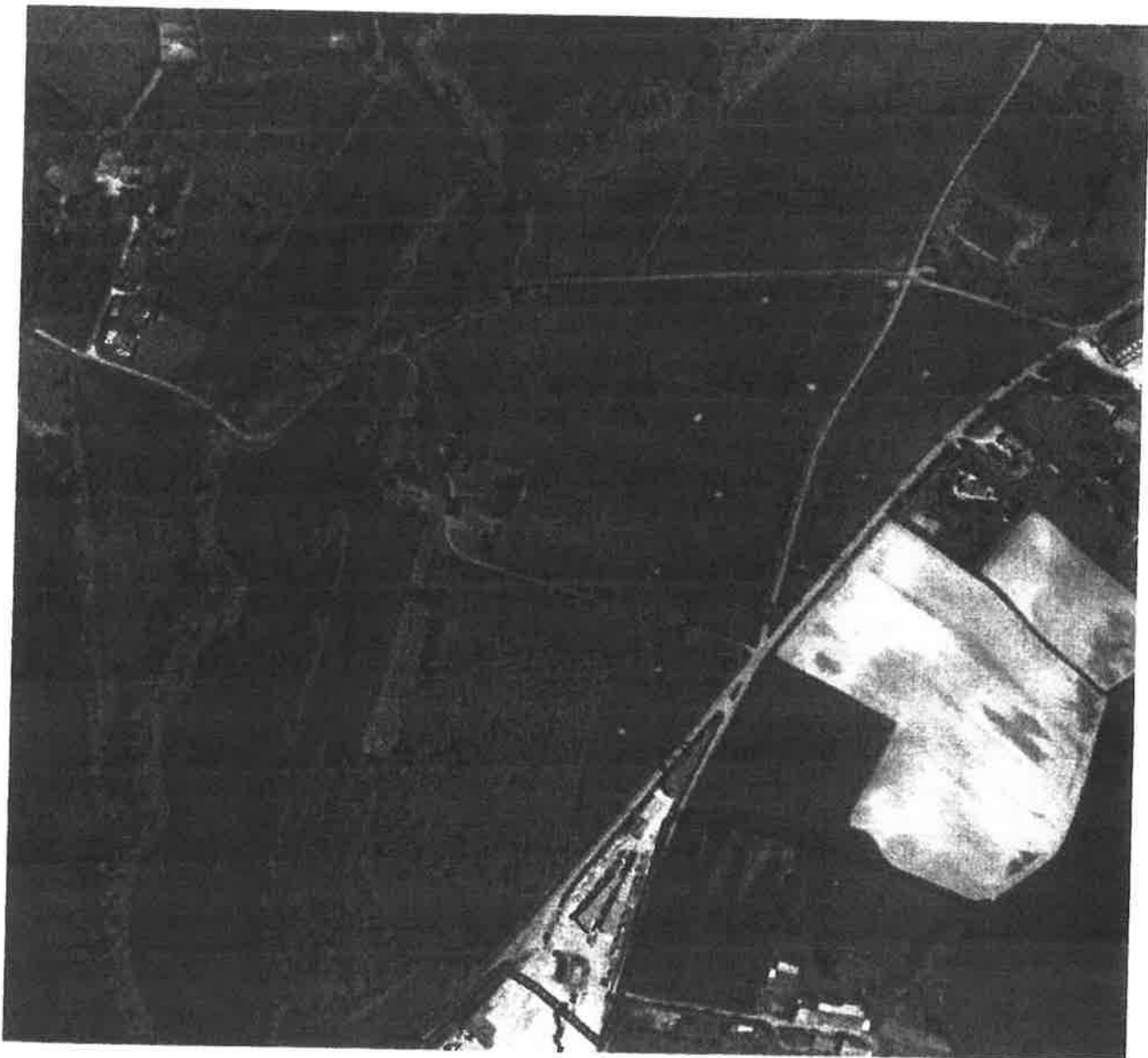
Ces mesures ne sont pas décrites, il est seulement précisé que « les actions pourront être renforcées et adaptées en fonction de leur efficacité constatée à l'insu des suivis, lorsque les enjeux et les risques d'impact locaux le nécessiteront ».

- Un suivi écologique du parc par des écologues certifiés (dont la qualification devra être précisée) devra être mis en œuvre pendant toute la durée de vie des installations.

Le protocole de suivi écologique devra être transmis dans les 6 mois suivant l'autorisation à la DDTM de l'Aude pour validation.

- Pour chaque type de suivi, il est demandé de préciser la méthodologie envisagée, le nombre de jours, la période de prospection et le coût estimé.
- Ci-dessous quelques éléments de base pour définir ce suivi :
 - l'ensemble des taxons devra être suivis : habitats-flore (dont l'évolution des arbustes plantés) et faune au sein de l'emprise du chantier et au niveau des zones concernées par le débroussaillage (notamment dans le boisement au Sud).
 - sur la totalité de l'emprise du projet (surface clôturée, surface débroussaillée, périmètre de gestion et voies d'accès).
 - au minimum les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation et le démantèlement du parc.
 - un compte-rendu devra être transmis à la DDTM de l'Aude chaque année de réalisation.

ANNEXE



Je vous demande de compléter votre dossier

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

8 NOV. 2017

Fait, le
L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme Environnement
et développement des Territoires



Préfet de Aude

dossier n° PC 011 361 17 M0003

date de dépôt : 15 mai 2017

demandeur : Centrale photovoltaïque Saint-Papoul,
représenté par AUGEIX David

pour : Centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit MANIVEL, à Saint-Papoul (11400)

DDTM 11

Affaire suivie par :

Dominique COSTE

04 68 71 76 02

FR 17 134 253 2015 8

M. le directeur départemental

à

Centrale photovoltaïque Saint-Papoul,

CHEZ EDF EN

100 ESPL Gal de Gaulle

Coeur Défense TOUR B

92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 15 mai 2017, pour un projet de Centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit MANIVEL, à Saint-Papoul (11400).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet de permis est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

l'examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces jointes sont manquantes ou insuffisantes :

- Pièce incomplète - Il faut préciser ou compléter les informations ci-après qui doivent figurer sur la pièce jointe au dossier :
- Je relève que 3 campagnes de prospection ont été réalisées les 19/01, 08/03 et 11/04/2017. Ces relevés ne permettent pas de couvrir l'ensemble du cycle biologique au demeurant conforté par les écrits de la page 49 de l'étude d'impact. Des inventaires complémentaires sont nécessaires
- pour pouvoir évaluer les enjeux biodiversité du site du projet. Les inventaires complémentaires de Juin 2017 prévus à l'étude d'impact sont non seulement nécessaires mais insuffisants.
- Des précisions sont également attendues notamment sur
 - les modalités de définition des corridors locaux identifiés (p. 69)
 - certains groupes taxonomiques. Par exemple :
 - les odonates : les fossés sont qualifiés de milieux favorables aux odonates (p. 66)
 - les chiroptères : pas d'inventaires spécifiques (étude basée uniquement sur une utilisation potentielle des haies comme corridors et zone de chasse)
 - les inventaires devront également porter sur les zones débroussaillées en périphérie du parc
 - la méthodologie des inventaires et la localisation des données issues des inventaires (par ex. habitats d'espèces recensées ou potentielles)
 - la présentation des résultats : cartographies des zones à enjeux hiérarchisées pour les différents groupes taxonomiques et cartographie de synthèse des enjeux biodiversité.

Dans le cadre de l'examen technique de votre projet et notamment eu égard à la superficie du projet et à ses caractéristiques, il conviendrait que l'étude d'impact comprenne une étude préalable répondant aux objectifs définis dans le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime à savoir : une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur cet état, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et, le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées.

L'emprise du projet se situe pour partie en Zone AU et secteurs AUx et AUx2o. Le règlement de la zone AU stipule que secteur AUx2o constituera à terme l'extension de la zone d'activité. Par ailleurs, le règlement de la Zone AU de la 3ème modification du PLU approuvée le 02/02/2015 comprend un graphique de détail pour la zone AUx « Manivel ». Au regard de ce graphique, le projet ne pas réalisable.

De plus, je vous demande de produire un dossier spécifique aux mesures ERC.

Je vous demande de compléter votre dossier sur l'ensemble des points relevés. Les compléments devront faire l'objet de 9 dossiers « papier » dont un pour la mairie et 6 CD-ROM dont 1 pour la mairie.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**

par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le - 8 JUIN 2017

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires

Malik AIT-AÏSSA

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

La Commission
Départementale de
Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et
Forestiers de l'Aude



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 18 janvier 2018

Référence du dossier	PC 011 361 17 M0003 à SAINT PAPOUL
Demandeur	EDF EN
Caractéristiques du projet	Création d'un parc photovoltaïque sur 6,5 ha
Cadre réglementaire	Auto-saisie, avis simple
Saisie du : 18/12/2017	Date limite d'avis : 18/01/2018

AVIS

Considérant que :

- il existe une activité agricole sur les terres concernées par le projet photovoltaïque ;
- l'étude préalable aux mesures de compensation agricole ne répond pas suffisamment aux attendus du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ;

la commission n'émet pas d'avis sur le projet. Elle demande au porteur de projet de réaliser une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole.

À Carcassonne, le **31 JAN. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 4 décembre 2018

Référence du dossier	PC 011 361 17 M0003 à SAINT-PAPOUL
Demandeur	EDF EN
Caractéristiques du projet	Création d'un parc photovoltaïque au sol sur 5 ha
Cadre réglementaire	Auto-saisie, avis simple
Saisie du : 24/11/2018	Date limite d'avis : 24/12/2018

AVIS

Considérant que :

- le projet est situé en zone à urbaniser dans le PLU en vigueur ;
- les milieux agricoles impactés par le projet font l'objet de mesures de compensation collective agricole ;
- les enjeux environnementaux présents sur le terrain sont pris en considération,

la commission émet un avis FAVORABLE.

À Carcassonne, le **17 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

La Direction
Départementale des
Services d'Incendie et de
Secours



Z.I La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Pôle CO - Gpt MOO - Service Feux de Forêt
Tél : 04.68.79.59.30
Fax : 04.68.79.59.22
Affaire suivie par : JP Baylac

PCO/GMOO/DF
JPB
REF: N°1

Chef SUEDT <i>Ju</i>		Adjoint	
UFB		10 JUIL. 2017	U3P
UDS	<i>S</i>	MAARCH N°	MDD

I : Informations
S : Suite à donner
M : M'en parle

A : Assistance à la réunion
E : Eléments de réponse
P : Projet de réponse

Carcassonne, le 5 juillet 2017



Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
A l'attention de Mme Dominique COSTES

91 Boulevard Barbès

11 838 CARCASSONNE CEDEX

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
Commune de **ST PAPOUL (Manivel)**
PC 011 361 17 M0003

VI Réf. : Votre courrier de consultation du 13 juin 2017
Reçu au SDIS le 16 juin 2017

Vous avez bien voulu solliciter l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude dans le cadre d'une demande de permis de construire relative à l'implantation d'un champ de panneaux photo-voltaïques sur la commune de **ST PAPOUL (Manivel)**. Vous trouverez donc ci-dessous les renseignements demandés dans votre courrier visé en référence.

1) Débroussaillage et emploi du feu :

Le projet est contigu à des espaces naturels sensibles à l'incendie qui figurent en classe 1 à 2 (Très faible à Faible) de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt.

A ce titre, il sera donc nécessaire de veiller, dès l'ouverture du chantier à l'application de la réglementation relative :

- a. au débroussaillage des abords des constructions : Arrêté préfectoral n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014 prescrivant un **débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres** en périphérie des installations et de 10 mètres de part et d'autre de la voie privée qui les dessert. Par ailleurs, compte tenu du niveau d'aléa, ce débroussaillage devra être porté à 100 m sur toute la face nord du projet.
La largeur de débroussaillage évoquée dans le projet (10 m) est très insuffisante.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- b. A l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014),

2) Desserte :

Les dessertes inhérentes au projet devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Disposer d'une voie d'accès principale stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2 :

- Largeur : 6 m
- Pente inférieure à 10 %,
- Dévers inférieur à 3 % (localement 5 %),
- Rayon des virages et lacets supérieur à 11 m
- Bande de roulement stabilisée de bonne viabilité.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Disposer d'une issue secondaire, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3 :

- Largeur : 4 m
- Pente inférieure à 12 %,
- Dévers inférieur à 3 % (localement 5 %),
- Rayon des virages et lacets supérieur à 9 m

En l'occurrence, l'accès par Conques répond à cette prescription.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Permettre, au moyen d'une voie périphérique externe (située à l'extérieur des clôtures) d'une largeur de 6 mètres, l'accès continu des moyens de secours à l'interface située entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers. En cas d'impossibilité technique de réaliser une voie de 6 m, la largeur de la voie peut-être réduite à 4 m, à condition que des surlargeurs de 4 m x 32 m soient aménagées tous les 200 à 250 m.
- Le projet ne prévoit qu'une voie périphérique interne.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 3 m permettant :

- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques),
- d'atteindre à moins de 200 mètres, tout point des divers aménagements. ✓

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

3) Hydrant :

Le site devra être doté d'une réserve d'eau de 60 m³ raccordée par une canalisation enterrée à un poteau incendie 2x65-100 situé à l'extérieur de l'enceinte. Cet hydrant sera positionné à proximité de l'entrée du parc et devra permettre de mobiliser l'eau soit par gravité (prévoir un dénivelé minimum de 1 m entre la sortie bêche et les raccords de sortie du poteau), soit par aspiration. Afin de protéger la bêche d'éventuelles dégradations, il serait vivement souhaitable que celle-ci soit positionnée à l'intérieur des clôtures et que seul le poteau incendie soit à l'extérieur de l'enceinte.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

4) Contrôle des intrusions :

Le site devra être doté :

- a) d'une clôture interdisant l'accès des installations au public.
- b) d'un portail d'entrée principal, fermé en temps normal et accessible pour les moyens de secours (Largeur mini : 4 m),
- c) d'un portail secondaire situé à l'opposé de l'accès principal. ✓

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

Aménagements paysagers, haies végétales et entretien :

- a) Les haies végétales devront être constituées d'essences à faible combustibilité : Cyprès et résineux seront notamment proscrits.
- b) Un entretien végétal permanent du site devra être assuré de manière à réduire significativement l'enherbement.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

6) Infrastructures électriques :

Le pétitionnaire devra :

- a) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- b) Installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques.
- c) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

7) Dossier des ouvrages exécutés :

Le pétitionnaire devra :

- a) Fournir à l'issue des travaux le Dossier des Ouvrages Exécutés sur support papier et au format informatique (.dxf , .dwg, shape ou mif/mid).
- b) Communiquer, avant la mise en exploitation, les coordonnées d'un compétent susceptible d'être joint en tout temps en cas d'intervention de nos services sur le site. Les coordonnées de ce correspondant devront être transmises au SDIS et régulièrement mise à jour.

Le projet est conforme aux prescriptions du SDIS.

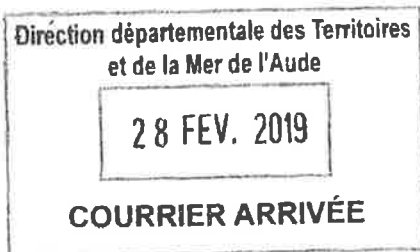
Par conséquent, j'émetts un avis favorable à la demande de permis de construire.

**P/Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Pôle Coordination Opérationnelle -
Gestion des Risques,**



Lieutenant-Colonel Christian BELONDRADE

Carcassonne, le 27 février 2019



**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

à

**M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
SUEDT - Unité Droit des Sols**

91 Boulevard Barbès

11 838 CARCASSONNE CEDEX

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
Commune de **ST PAPOUL (Manivel)**
PC 011 361 17 M0003

VI Réf. : Votre courrier de consultation du 13 juin 2017

...s le cadre de la demande de permis de construire relative au projet en objet, le SDIS
it au paragraphe 1. de son avis du 5 juillet 2017 que compte tenu du niveau d'aléa, il serait
le porter le débroussaillage à 100 m sur toute la face nord du projet, mais jugeait le projet
ses prescriptions et concluait par un avis favorable sans réserve.
e commissaire enquêteur vient de nous interpellé sur cette incohérence manifeste.
s'avère que l'élargissement de 50 à 100 m du débroussaillage réglementaire est une mention
s aucun lien ni justification pour ce projet soumis à un aléa faible et doit être supprimée.
... conséquent, je vous confirme l'avis favorable sans réserve du SDIS à la demande de permis de
et je vous demande de bien vouloir en informer le commissaire enquêteur.

**P/Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Pôle Coordination Opérationnelle -
Gestion des Risques,**

(Signature)

Lieutenant-Colonel Christian REI ONDRADÉ